

7^e RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GRETA



GRETA
Groupe d'Experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

couvrant la période du
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

7^e RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GRETA

GRETA
Groupe d'Experts
sur la lutte contre la traite
des êtres humains

couvrant la période
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Édition anglaise :

7th General Report
on GRETA's activities
GRETA(2018)1

Toute demande de reproduction ou de traduction
de tout ou d'une partie de ce document doit être
adressée à la Direction de la communication (F 67075
Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre
correspondance relative à ce document doit être
adressée au secrétariat de la Convention du Conseil de
l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
trafficking@coe.int

Couverture et mise en page :
Service de la production des documents et des
publications (SPDP), Conseil de l'Europe
Couverture Photo Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet
d'une relecture typographique et grammaticale.

© Conseil de l'Europe, avril 2018
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

INTRODUCTION DE LA PRÉSIDENTE DU GRETA	5
ACTIVITÉS MENÉES ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2017	9
Introduction	9
Réunions du GRETA	10
Suivi par pays assuré par le GRETA	11
Procédure d'évaluation d'urgence concernant la Hongrie	13
Groupe de travail ad hoc	14
COMPOSITION ET BUREAU DU GRETA	15
SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION	16
VISIBILITÉ ET IMPACT DU PROCESSUS DE SUIVI	17
Publicité des rapports du GRETA	17
Impact pratique des travaux de suivi du GRETA	18
Activités faisant suite à l'évaluation	23
RELATIONS AVEC LE COMITÉ DES PARTIES	25
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE	27
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	28
Agences des Nations Unies	28
OSCE	29
Union européenne	29
COOPÉRATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE	30
TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL	32
Introduction	32
Criminalisation de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail	34
Tendances actuelles de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail	38
Politique et cadre institutionnel pour répondre à la traite aux fins d'exploitation par le travail	41
Prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail	43
Sensibilisation et formation	43
Prévention ciblée à l'intention des groupes vulnérables	46
Législation du travail et inspection	52
Mesures pour décourager la demande, y compris par des partenariats public-privé	55
Identification des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail	59
Assistance aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail	62
Indemnisation et recours	64
Non-sanction des victimes de la traite	66
Enquêtes et poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail	67
Responsabilité des personnes morales	70

ANNEXE 1		72
	Signatures et ratifications de la Trait� 197 Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des �tres humains Situation au 31/12/2017	72
ANNEXE 2		74
	Champ d'intervention du GRETA �tats li�s par la Convention	74
ANNEXE 3		75
	Liste des membres du GRETA (au 31 d�cembre 2017)	75
ANNEXE 4		76
	Secr�tariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des �tres humains (au 31 d�cembre 2017)	76
ANNEXE 5		77
	Liste des activit�s du GRETA entre le 1 ^{er} janvier et le 31 d�cembre 2017	77
ANNEXE 6		78
	Liste des activit�s organis�es pour soutenir la mise en �uvre des recommandations du GRETA entre le 1 ^{er} janvier et le 31 d�cembre 2017	78
ANNEXE 7		79
	Calendrier pr�visionnel du 2 ^e cycle d'�valuation du GRETA (mis � jour)	79
ANNEXE 8		80
	Participation de membres du GRETA et du secr�tariat � des �v�nements organis�s par d'autres structures dans le domaine de la lutte contre la traite	80
ANNEXE 9		84
	Sch�ma du m�canisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite	84



Introduction de la présidente du GRETA

J'ai le grand plaisir de présenter le 7^e rapport général sur les activités du GRETA et d'exposer les travaux menés par le Conseil de l'Europe pour combattre la traite des êtres humains et défendre les droits des victimes de la traite. L'approche fondée sur les droits humains de la lutte contre la traite, qui sous-tend toutes les activités du GRETA, définit la traite comme une grave violation des droits humains ; en effet, ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme l'a souligné à plusieurs reprises, il y a violation des droits humains lorsque des personnes sont traitées comme des objets que l'on pourrait vendre ou acheter.

Ce rapport général couvre les activités menées par le GRETA du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. L'année 2017 a connu de nouveaux progrès dans l'application de la Convention en Europe avec la ratification de la Convention par la République tchèque, le 29 mars 2017. Tous les États membres du Conseil de l'Europe, hormis la Fédération de Russie, ont maintenant ratifié la Convention ; le Bélarus est lui aussi Partie à la Convention.

Tandis que chaque nouvelle ratification nous permet d'étendre la portée de notre action, il reste essentiel d'améliorer la mise en œuvre de la Convention au sein de chaque État partie. Dans un contexte marqué par la présence de millions de personnes déplacées dans le monde entier et de centaines de milliers de migrants en Europe, les risques d'exploitation sont considérables.

Les risques encourus par les victimes de la traite à leur arrivée en Europe sont particulièrement préoccupants, avec de nombreux obstacles à l'accès à la protection et des risques accrus de traite répétée. Les inégalités entre les femmes et les hommes, qui comptent parmi les facteurs favorisant l'exploitation, sont un thème central de nombreux rapports par pays du GRETA. Les risques qui pèsent sur les enfants et les jeunes sont particulièrement préoccupants ; dans de nombreux pays, les systèmes de protection de l'enfance sont insuffisants et ne peuvent garantir que les mesures qui permettraient de protéger les enfants migrants ou demandeurs d'asile en danger, et de répondre à leurs besoins, seront prises à temps.

Nous devons renforcer encore davantage l'impact de l'action du GRETA dans la lutte contre la traite des êtres humains et le rapport met l'accent sur des exemples dans lesquels la mise en œuvre des normes de la Convention entraîne une amélioration progressive de la situation. Les développements législatifs continuent, des mesures administratives et pratiques sont prises pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et pour fournir une assistance aux hommes victimes de la traite, et des approches plus proactives sont mises en place pour garantir aux victimes l'accès à l'indemnisation et aux recours.

Dans ce 7^e rapport général, le GRETA met l'accent sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA a choisi ce thème comme l'un des axes thématiques du deuxième cycle d'évaluation de la Convention à cause de ses préoccupations que des obligations découlant de la Convention n'étaient pas respectées et que de nombreuses victimes de la traite n'étaient pas identifiées en tant que telles et n'avaient pas accès à une assistance ni à une protection.

En 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt historique dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*. L'arrêt, qui cite largement les rapports du GRETA sur l'Italie et l'Espagne ainsi que la Convention et le Rapport explicatif, apporte une contribution majeure au droit européen des droits humains car il reconnaît les formes complexes et subtiles de contrainte qui sous-tendent la traite aux fins d'exploitation par le travail. Cette reconnaissance revêt une importance particulière dans un contexte où, comme le GRETA a pu le constater, de nombreuses juridictions nationales n'ont pas pris pleinement conscience de la gravité de l'exploitation par le travail ni de ses liens avec la traite des êtres humains.

À la fin de l'année 2017, le GRETA avait adopté 42 rapports par pays dans le cadre du premier cycle d'évaluation et 25 rapports dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation. Ces documents montrent que, dans de nombreux États parties, les victimes identifiées sont majoritairement des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. On observe toutefois une augmentation du nombre de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et dans certains pays, l'exploitation par le travail est apparue comme la forme prédominante de traite. Le nombre et la proportion de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail varient considérablement

d'un pays à l'autre, mais l'augmentation de cette forme d'exploitation est observée dans tous les pays évalués.

Face à cette tendance que le GRETA juge alarmante, il est urgent d'instaurer une coopération plus étroite entre les pouvoirs publics, la société civile, les syndicats et le secteur privé. Le GRETA a souligné à plusieurs reprises qu'il est nécessaire d'adopter une législation complète sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, reconnaissant notamment le caractère indifférent du consentement de la victime à l'exploitation envisagée, et d'apporter une attention accrue aux cas d'abus d'une situation de vulnérabilité.

La traite aux fins d'exploitation par le travail est un phénomène qui touche l'économie officielle et l'économie parallèle; dans les deux cas, les travailleurs migrants sont particulièrement menacés. La plupart des victimes identifiées sont des hommes qui travaillent dans des secteurs aussi variés que l'agriculture, le bâtiment, l'hôtellerie et la pêche. Les femmes sont elles aussi victimes d'exploitation par le travail, fréquemment dans le milieu isolé du travail domestique. La possibilité que des employés de maison travaillant chez des diplomates soient victimes de la traite est maintenant largement reconnue, et les rapports du GRETA offrent des exemples de bonnes pratiques permettant de prévenir ce risque et de surmonter le barrage des États et les revendications liées à l'immunité diplomatique.

Les membres des minorités sont exposés à un risque d'exploitation par le travail qui est aggravé par la pauvreté et les discriminations fondées sur la « race », l'origine ethnique ou le statut de migrant. Plusieurs rapports par pays du GRETA font état d'une précarité croissante de l'emploi et des risques encourus, en particulier, par les travailleurs migrants et saisonniers. Des difficultés particulières sont à signaler dans l'industrie de la pêche, où la lutte contre la traite nécessiterait d'accroître les ressources et d'améliorer le mode de fonctionnement des inspections du travail et autres organismes de contrôle. Les rapports du GRETA présentent des mesures prises dans certains pays pour renforcer la prévention; toutefois, compte tenu de la faiblesse des contrôles effectués dans l'agriculture et d'autres secteurs, il est difficile d'atteindre les groupes qui sont souvent les plus exposés au risque d'exploitation. Des ressources limitées attribuées aux inspections du travail, des restrictions à la négociation collective et un accès restreint aux canaux d'immigration légale contribuent à la traite aux fins d'exploitation par le travail.

L'accès à l'information et à l'assistance juridique reste un défi pour de nombreuses victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail; le GRETA souligne l'importance de faire en sorte que ces victimes ne soient pas considérées comme des criminels, mais qu'elles puissent obtenir une indemnisation et engager des actions en justice.

La tendance vers une plus grande transparence dans les chaînes d'approvisionnement, associée à des initiatives législatives et politiques, est mise en évidence comme un outil potentiellement utile pour lutter contre la traite des êtres humains.

En 2017, le GRETA a une nouvelle fois eu recours à son mécanisme de procédure d'urgence et s'est rendu brièvement en Hongrie pour donner suite à des préoccupations qui avaient été soulevées au sujet de l'identification, de l'assistance et de la protection des victimes de la traite. La procédure d'urgence permet de réagir plus

rapidement à d'éventuelles violations graves des droits humains. En combinaison avec le dispositif nouvellement adopté des rapports de suivi par les États parties après un an, le travail de suivi du GRETA évolue dans le sens d'une plus grande souplesse et efficacité.

Les activités de suivi sont complétées par le développement soutenu des programmes de coopération du Conseil de l'Europe qui aident les États parties à mettre en œuvre les recommandations du GRETA. Le GRETA travaille également avec d'autres organes du Conseil de l'Europe pour renforcer l'impact de ses activités, notamment avec MONEYVAL pour souligner l'importance des investigations financières en vue de démanteler les réseaux de trafiquants, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et la société civile pour aider à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants.

À la fin de l'année 2017, l'actualité a été dominée par des reportages sur la traite des êtres humains en Libye et sur l'exploitation par le travail de nombreux migrants en route vers l'Europe. Cette situation souligne l'urgente nécessité de renforcer la coopération interétatique et les mesures de prévention pour lutter contre l'exploitation et les abus.

L'efficacité du travail du GRETA continuera de dépendre dans une grande mesure de la coopération des États parties et du soutien continu de la société civile.

Siobhán Mullally
Présidente du GRETA



Activités menées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017

Introduction

1. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention ») pour veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA se compose de 15 membres qui siègent à titre individuel et sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leur mandat. Le GRETA a commencé à fonctionner en février 2009, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, le 1^{er} février 2008, et de la première élection des membres du GRETA par le Comité des Parties à la Convention, en décembre 2008. Le GRETA est aujourd'hui le seul collège d'experts indépendant à suivre la mise en œuvre de dispositions juridiques internationales contraignantes sur la lutte contre la traite des êtres humains.

2. S'agissant de ses méthodes de travail, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention par les Parties en suivant une procédure divisée en cycles. Il est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire aux autorités de la Partie soumise à évaluation. Le questionnaire est également envoyé à des organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Une fois la réponse du gouvernement concerné reçue, le GRETA organise une visite dans le pays en question pour rencontrer les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la lutte contre la traite, recueillir des informations supplémentaires et évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées.

3. Après la visite dans le pays, le GRETA élabore un projet de rapport d'évaluation dans lequel il analyse la mise en œuvre de la Convention et formule des conclusions relatives aux mesures que la Partie devrait prendre pour résoudre les problèmes décelés. Le projet de rapport est discuté lors d'une réunion plénière et, une fois approuvé par le GRETA, envoyé aux autorités nationales concernées pour commentaires. Après réception de ces commentaires, le GRETA rédige un rapport final qui est examiné et adopté lors d'une autre session plénière, puis transmis à la Partie concernée et au Comité des Parties à la Convention. Le rapport final du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie. Le Comité des Parties à la Convention examine les rapports du GRETA et, à partir de ceux-ci, adopte des recommandations destinées aux gouvernements des Parties concernées (un schéma du mécanisme de suivi de la Convention figure à l'annexe 9).

Réunions du GRETA

4. Au cours de la période de référence, le GRETA a tenu trois réunions plénières de cinq jours à Strasbourg, pendant lesquelles il a adopté au total 11 rapports finaux : neuf rapports dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation de la Convention, concernant la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la France, l'Irlande, la Norvège, la Pologne, la Serbie, la Slovaquie et « L'ex-République yougoslave de Macédoine », ainsi que deux rapports finaux dans le cadre du premier cycle d'évaluation de la Convention, concernant le Bélarus et la Grèce.

5. À sa 28^e réunion (27-31 mars 2017), le GRETA a eu un échange de vues avec la Directrice générale de la Démocratie, Mme Snežana Samardžić-Marković. La Directrice générale a indiqué que la lutte contre la traite des êtres humains était et devait rester une priorité du Conseil de l'Europe, et que cela devait se traduire de façon appropriée dans le programme et le budget de l'Organisation pour le prochain biennium, compte tenu du nombre croissant de Parties à la Convention et du risque récurrent de traite dans le contexte de la crise de protection des réfugiés. Elle a également souligné que le Conseil de l'Europe devait continuer à aider les États membres à mettre en œuvre les recommandations du GRETA au moyen d'activités de coopération ciblées.

6. Les réunions plénières ont aussi été l'occasion d'inviter des représentants d'autres organisations internationales ou organes du Conseil de l'Europe à des échanges de vues sur des sujets afférents au mandat du GRETA. Ainsi, à sa 28^e réunion (27-31 mars 2017), le GRETA a tenu un échange de vues sur la traite des enfants avec Mme Christel de Craim, membre du Bureau du Comité ad hoc pour les droits de l'enfant (CAHENF) du Conseil de l'Europe, Mme Ellen Gorris, chargée des politiques adjointe, Droits de l'enfant, Direction générale de la justice, Commission européenne, et Mme Valeria Galanti, chargée des politiques, Bureau du Coordinateur de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains.

7. À sa 29^e réunion (3-7 juillet 2017), le GRETA a tenu un échange de vues sur l'offre de formation sur les questions liées à la traite des êtres humains avec Mme Kim Ann Williamson, responsable « inclusion et engagement de la collectivité », membre du Groupe de coordination de la lutte contre l'esclavage pour le pays de Galles. Par ailleurs, un échange de vues s'est déroulé avec M. Mykola Gnatovskyy, Président du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).



8. À sa 30^e réunion (20-24 novembre 2017), le GRETA a eu un échange de vues avec Mme Katharine Bryant, Directrice de recherche au Global Slavery Index, sur les méthodologies d'évaluation des réponses des gouvernements à la traite des êtres humains et de leur impact. Durant la même réunion, le GRETA a tenu un échange de vues thématique avec Matthias Kloth, Secrétaire exécutif de MONEYVAL, et Suzanna Van Es, sur les activités visant à faire barrage aux flux financiers associés à la traite des êtres humains.

Suivi par pays assuré par le GRETA

9. Pendant la période de référence, le GRETA a effectué une visite dans le cadre du premier cycle d'évaluation en Estonie (en mai 2017). En outre, le questionnaire pour le premier cycle d'évaluation a été envoyé à la Turquie le 5 octobre 2017.

10. En 2017, le GRETA a effectué des visites dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation dans neuf Parties à la Convention (voir annexe 5). En outre, le GRETA en a envoyé le questionnaire pour le deuxième cycle d'évaluation à l'Italie (le 2 mai 2017) ; à Andorre et Saint-Marin (le 1^{er} juin 2017) ; et à la Finlande, la Lituanie et l'Allemagne (le 5 septembre 2017). Il a été demandé aux autorités de ces Parties de soumettre leur réponse au questionnaire dans les cinq mois. Dans le même temps, le questionnaire a été envoyé à des organisations de la société civile dans les pays concernés.

11. Les visites du GRETA ont permis de rencontrer les acteurs concernés, de collecter des informations supplémentaires et d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Ainsi, des réunions ont été tenues avec des coordinateurs nationaux anti-traite et des rapporteurs nationaux de la lutte contre la traite, des représentants des ministères concernés et des organismes gouvernementaux, des membres des forces de l'ordre, des procureurs, des juges, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux, des représentants de collectivités locales et d'autres professionnels concernés. De plus, dans la plupart des pays visités, le GRETA s'est entretenu avec des membres du parlement, des institutions d'Ombudsman et d'autres représentants d'institutions indépendantes œuvrant pour les droits humains. Des représentants de la société civile, notamment d'ONG, de syndicats, d'organisations patronales, d'instituts de recherche et des avocats ont aussi été consultés lors des visites.



12. Les visites dans les pays ont permis au GRETA de se rendre dans des structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance. Le GRETA s'est rendu dans des foyers spécialisés ou des centres de jour pour victimes de la traite en Azerbaïdjan, en Estonie, en Slovénie, en Espagne, en Suède, dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et en Ukraine. Au Luxembourg et au Pays-Bas, le GRETA a effectué des visites dans des structures d'hébergement pour hommes victimes de la traite.

13. Le GRETA a continué d'accorder une attention particulière à la situation des enfants victimes de la traite. Par exemple, lors de la visite en Estonie, la délégation du GRETA s'est rendue dans un centre pour enfants victimes de la traite, géré par l'ONG SOS Villages d'enfants. Durant la visite effectuée au Luxembourg, le GRETA s'est rendu dans un foyer géré par une ONG qui accueille des jeunes filles en situation de crise. En Suède, le GRETA a visité un foyer pour enfants non accompagnés à Malmö et, en Slovénie, un centre d'hébergement pour enfants non accompagnés à Postojna.

14. Le GRETA s'est aussi rendu dans des centres pour demandeurs d'asile et/ou des centres de rétention pour migrants en situation irrégulière, car des victimes de la traite peuvent se retrouver dans de telles structures. Ainsi, durant sa visite en Serbie, la délégation du GRETA a visité deux centres d'accueil de réfugiés et de demandeurs d'asile, à Adaševci et Šid. À Skopje, le GRETA s'est rendu dans le centre de rétention pour les victimes étrangères de la traite et les migrants en situation irrégulière, ainsi que dans un foyer protégé pour des migrants et des demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité. A Ljubljana, le GRETA s'est rendu dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile. En Estonie, le GRETA a visité le centre d'hébergement pour les demandeurs d'asile à Vao.

15. Le GRETA a dû reporter la visite en Italie en 2018 en raison du manque de personnel au secrétariat (un poste d'administrateur est vacant depuis décembre 2016 et la procédure de recrutement a été bloquée à la suite de la suspension par la Fédération de Russie de sa contribution au budget du Conseil de l'Europe pour l'année 2017). Par ailleurs, du fait de la soumission tardive de la réponse des autorités islandaises au questionnaire du GRETA, la visite en Islande a également été reportée en 2018. Le GRETA a mis à jour son calendrier provisoire pour le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention (voir annexe 7). Le GRETA est conscient de l'importance de maintenir le calendrier adopté pour chacun des cycles d'évaluation et souligne que cela dépend de la soumission, par les États parties, de leur réponse au questionnaire du GRETA dans les temps et de la disponibilité de ressources humaines appropriées au sein du secrétariat.



Procédure d'évaluation d'urgence concernant la Hongrie

16. Depuis l'adoption de son premier rapport sur la Hongrie, en mars 2015, le GRETA a continué à suivre l'évolution de la situation concernant la traite des êtres humains dans cet État, dans le cadre de son mandat consistant à veiller à la mise en œuvre de la Convention. L'adoption le 7 mars 2017 de la loi n° T/13976 « sur la modification de certains actes liés à l'augmentation de la rigueur des procédures appliquées dans les domaines de la gestion des frontières », a soulevé plusieurs questions relevant du mandat du GRETA. En vertu de cette loi, les enfants migrants non accompagnés âgés de 14 ans et plus seront considérés comme des adultes dans les situations d'urgence et ne bénéficieront donc pas des mesures de protection destinées aux enfants, notamment la désignation d'un tuteur. La loi prévoit la détention systématique des demandeurs d'asile, y compris les familles avec enfants et les mineurs non accompagnés à partir de 14 ans, dans des zones de transit à la frontière. Seul un nombre limité d'ONG ont accès aux zones de transit et ces ONG ne sont pas spécialisées ou formées pour détecter des victimes de la traite.

17. Le 21 juin 2017, le GRETA a envoyé une lettre aux autorités hongroise en application de la règle 7 des Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties, afin d'obtenir des informations sur les mesures prises dans les zones de transit et d'autres structures de rétention pour permettre au personnel de détecter des signes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile, sur la formation et les instructions fournies au personnel qui travaille dans les zones de transit concernant l'identification des victimes potentielles de la traite, et sur le nombre de victimes potentielles de la traite détectées dans les zones de transit et d'autres structures de rétention pour les migrants et les demandeurs d'asile. Par ailleurs, le GRETA a demandé des informations sur les mesures prises pour protéger les enfants non accompagnés et séparés du risque de traite des êtres humains auquel ils sont exposés et pour assurer qu'ils bénéficient d'un environnement protecteur, ainsi que sur les procédures en place pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

18. Par lettre du 3 juillet 2017, le ministère hongrois de l'Intérieur a apporté des réponses aux demandes urgentes d'information du GRETA. Le GRETA a examiné les informations fournies par les autorités hongroises lors de sa 29^e réunion (3-7 juillet 2017) et a décidé d'envoyer une lettre de suivi demandant un certain nombre de clarifications et d'informations supplémentaires. Par une lettre datée du 8 septembre 2017, le ministère de l'Intérieur a apporté des réponses aux demandes d'informations supplémentaires du GRETA, qui n'ont répondu que partiellement aux préoccupations du GRETA.

19. En application de la règle 7 des Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties, le GRETA a décidé de désigner Mme Siobhán Mullally, présidente du GRETA, et M. Jan van Dijk, premier vice-président du GRETA, comme rapporteurs chargés d'évaluer la question spécifique de l'identification et de l'orientation des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile détenus dans les zones de transit. Dans l'objectif de recueillir les renseignements de première main nécessaires à son évaluation, le GRETA a décidé d'effectuer une visite en Hongrie, qui s'est déroulée du 18 au 20 décembre 2017.

20. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré M. Mátyás Hegyaljai, secrétaire d'État adjoint chargé de l'UE et des relations internationales auprès du ministère de l'Intérieur et coordinateur national anti-traite, ainsi que des représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère des Ressources humaines et du Bureau de l'asile et de l'immigration. La délégation s'est rendue dans les zones de transit de Röszke et Tompa et s'est entretenue avec des demandeurs d'asile présents dans ces zones. La délégation a aussi visité le centre pour enfants Károly István à Fót. Des réunions ont été organisées séparément avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

21. Le projet de rapport préparé suite à la visite sera examiné par le GRETA à sa 31^e réunion (19-23 mars 2018) ; par la suite, il sera envoyé aux autorités hongroises pour commentaires et sera publié.

Groupe de travail ad hoc

22. À sa 29^e réunion, le GRETA a décidé de constituer un groupe de travail ad hoc afin de dresser un bilan du deuxième cycle d'évaluation. Le mandat de ce groupe couvre la mise à jour des indicateurs qui correspondent à des obligations découlant de la Convention, qui ont été utilisés dans le 4^e Rapport général du GRETA pour évaluer la mise en œuvre de la Convention, la suggestion d'une méthodologie afin d'identifier les principales lacunes dans la mise en œuvre de la Convention par les Parties, et la préparation d'une vue d'ensemble de l'état de mise en œuvre de la Convention sur la base des rapports du deuxième cycle qui sont disponibles. Le groupe de travail, composé de M. Jan van Dijk, M. Helmut Sax et Mme Rita Theodorou Superman, s'est réuni à deux reprises en 2017 et a fait rapport au GRETA de l'avancée de son travail lors de la 30^e réunion plénière. Le groupe de travail ad hoc poursuivra son travail en 2018.



Composition et bureau du GRETA

23. Le 4 novembre 2016, le Comité des Parties à la Convention a procédé à l'élection de 13 membres du GRETA. À la suite de ces élections, sept membres du GRETA ont été réélus pour un second mandat et six nouveaux membres ont été élus. Afin de veiller à ce que la moitié des membres du GRETA soit renouvelée tous les deux ans, le Comité des Parties a exceptionnellement choisi, par tirage au sort, cinq membres dont les mandats expireront au bout de deux ans (à savoir, le 31 décembre 2018). Le mandat des huit autres membres prendra fin le 31 décembre 2020. La nouvelle composition du GRETA est exposée à l'annexe 3.

24. Une réunion d'introduction pour les nouveaux membres du GRETA s'est tenue le 2 mars 2017 à Strasbourg.

25. À sa première réunion dans sa nouvelle composition, tenue du 27 au 31 mars 2017, le GRETA a élu son nouveau Bureau, qui est composé de M^{me} Siobhán Mullally (présidente), M. Jan van Dijk (premier vice-président) et M. Ryszard Piotrowicz (deuxième vice-président). Le mandat du Bureau est de deux ans.



Signatures et ratifications de la Convention

26. Le 29 mars 2017, la République tchèque a ratifié la Convention, ce qui a porté à 47 le nombre total de parties à la Convention (voir annexe 1).

27. Le GRETA exhorte une nouvelle fois la Fédération de Russie, le seul État membre du Conseil de l'Europe qui ne l'a pas fait, à signer et ratifier la Convention, pour garantir une réponse paneuropéenne aux défis posés par la traite des êtres humains.

28. En octobre 2017, la Tunisie a adressé une demande à être invitée à adhérer à la Convention. En vertu de l'article 43 de la Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à cette Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'Article 20 d. du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres. Le 7 février 2018, le Comité des Ministres a décidé d'inviter la Tunisie à adhérer à la Convention. C'est un développement bienvenu et le GRETA espère que les ressources financières nécessaires à la participation de la Tunisie au mécanisme de suivi de la Convention seront disponibles.

29. Le GRETA rappelle que la Convention est ouverte aux États non membres du Conseil de l'Europe et espère qu'un plus grand nombre d'États tiers à l'Organisation feront part de leur intérêt pour la Convention et pourront y accéder.

30. En participant à divers événements, les membres du GRETA et du secrétariat ont continué à promouvoir les normes de la Convention (voir annexe 8).



Visibilité et impact du processus de suivi

Publicité des rapports du GRETA

31. Selon l'article 38, paragraphe 6, de la Convention, le rapport final et les conclusions du GRETA sont rendus publics, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. Au cours de la période de référence, 13 rapports d'évaluation par pays du GRETA ont été rendus publics, à savoir 10 dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation (concernant l'Arménie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la France, l'Irlande, la Lettonie, Malte, la Norvège, la Pologne et le Portugal) et deux dans le cadre du premier cycle d'évaluation (sur le Bélarus et la Grèce), ainsi qu'un rapport établi dans le cadre d'une procédure d'urgence concernant l'Italie (voir annexe 5)¹. Cela a porté à 22 le nombre total de rapports publiés par le GRETA au titre du deuxième cycle d'évaluation de la Convention.

32. La publication de chaque rapport du GRETA fait l'objet d'un communiqué de presse qui est largement diffusé. De plus, des membres du GRETA et du secrétariat donnent des interviews qui sont ensuite diffusées par la presse écrite, la radio et la télévision.

33. Selon l'échantillon traité par l'Unité de suivi et d'analyse des médias, les rapports d'évaluation du GRETA ont continué de bénéficier d'une visibilité médiatique assez forte en 2017.

1. Il y a un décalage entre l'adoption et la publication des rapports du GRETA, du fait que le GRETA attend de recevoir les commentaires finaux des autorités nationales avant de publier un rapport d'évaluation de pays.

34. Le rapport établi dans le cadre de la procédure d'urgence sur l'Italie, publié le 30 janvier 2017, a eu un grand retentissement dans les médias nationaux (par exemple, ANSA, *Avvenire*, *Eurocomunicazione*, *Imola Oggi*), mais aussi par-delà les frontières nationales (*EFE*, *La Vanguardia*, *Te Interesa*, *Sputnik*).

35. En mars 2017, plusieurs rapports du GRETA ont attiré l'attention des médias, en particulier le 6^e rapport général du GRETA (*Europa Press*, *La Vanguardia*, *Eco Diario*, *Georgia Today*).

36. Au Portugal, le rapport du GRETA a été largement analysé dans les journaux et les médias électroniques (*RTP*, *Agência Lusa*, *Jornal de Noticias*, *Diario de Noticias*, *Publico*, *TSF*, *Expresso*, *Observador*, *SIC Noticias*, *ZAP*, *Radio Renascença*, *Sapo*, *TVi24*, *Jornal Economico*, *Record TV Europa*, *Sabado*). Le rapport a aussi été amplement commenté par les médias de l'Espagne voisine (*EFE*, *Terra*, *El Confidencial*, *El Diario Vasco*).

37. Les constatations figurant dans le rapport du GRETA sur l'Arménie ont été largement relayées dans de grands médias nationaux et régionaux (*Radio Free Europe/Radio Liberty*, *Settimana News*, *Armenia News*, *News.am*). Le rapport sur Malte a aussi bénéficié de sa part de publicité dans le pays et par-delà ses frontières (*Times of Malta*, *ANSA*, *Xinhua*, *Famagusta Gazette*).

38. En juillet 2017, la déclaration du GRETA à l'occasion de la Journée mondiale de la dignité des victimes de la traite d'êtres humains (30 juillet) a été citée dans plusieurs médias d'information influents (*Agence Europe*, *ANSA*, *Libération*, *All Africa* et *Sputnik*), mettant ainsi en évidence les préoccupations du GRETA au sujet de l'ampleur de la traite des enfants en Europe.

39. En septembre, la publication du rapport du GRETA sur l'Irlande a bénéficié d'une large couverture dans les médias (par exemple, *Reuters*, *Daily Mail*, *The Times*, *The Irish Times*, *Irish Independent* et *Irish Legal*). En novembre, le rapport sur la Pologne a aussi été relayé par les médias (*TVN 24*, *Onet.pl*, *Polsatnews.pl*).

Impact pratique des travaux de suivi du GRETA

40. Le deuxième cycle d'évaluation de la Convention vise à mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention. Basée sur les rapports du GRETA publiés au cours de l'année 2017, la section suivante donne des exemples de situations dans lesquelles les États parties ont pris des mesures pour améliorer leur législation, leur politique et leur pratique eu égard aux recommandations précédentes du GRETA.

Arménie

L'adoption de la loi sur l'identification des personnes soumises à la traite et à l'exploitation des êtres humains et sur l'assistance à ces personnes, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015, reflète plusieurs des recommandations figurant dans le premier rapport du GRETA. La loi contient notamment des dispositions sur le délai de rétablissement et de réflexion (article 19) et l'octroi d'un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite (article 22, paragraphe 17).

- En réponse aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport, le mécanisme national d'orientation des victimes de la traite a été révisé, notamment en déconnectant le processus d'identification de la coopération de la victime à l'enquête. En outre, une commission d'identification des victimes de la

traite et de l'exploitation des êtres humains a été constituée ; elle est composée de représentants d'administrations publiques et d'ONG.

- ▶ Les autorités arméniennes ont pris des mesures pour mettre en œuvre la recommandation du GRETA faite dans son premier rapport d'instituer un mécanisme d'indemnisation par l'État accessible aux victimes de la traite, en incluant dans la loi sur l'identification des personnes soumises à la traite et à l'exploitation des êtres humains et sur l'assistance à ces personnes une disposition (article 22, paragraphe 16) prévoyant d'accorder aux victimes de la traite une indemnisation financière (qui équivaut actuellement à environ 500 euros). Cette somme forfaitaire a pour objectif d'indemniser partiellement les dommages endurés dans le cadre de l'infraction de traite, mais elle ne peut en aucune façon se substituer au droit de la victime de recevoir une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction, ni restreindre ce droit.

Belgique

- ▶ Plusieurs modifications législatives ont été apportées pour mettre en œuvre quelques-unes des recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA. Ainsi, l'article 433septies du Code pénal a été modifié le 31 mai 2016, allongeant la liste des moyens utilisés pour commettre l'infraction de traite en y incluant le kidnapping, la tromperie, l'abus d'autorité et l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages quelconques pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime. Par ailleurs, pour satisfaire à la recommandation du GRETA concernant le délai de rétablissement et de réflexion, l'article 61/2 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été modifiée par la loi du 30 mars 2017, transformant « l'ordre de quitter le territoire » par « un titre de séjour temporaire ».
- ▶ Suite au jugement n° 106/2013 de la Cour constitutionnelle belge, par la loi du 12 mai 2014, la désignation d'un tuteur a été élargie aux mineurs non accompagnés qui sont des ressortissants de pays de l'UE ou de l'EEE, ce qui répond à l'une des recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA.
- ▶ La circulaire relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains a été révisée par le ministère fédéral de la Justice et publiée le 30 mars 2017. Elle institue le mécanisme national d'orientation, en expliquant le rôle de chacun des partenaires, les informations à fournir aux victimes, l'assistance apportée par les centres spécialisés et l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion et d'un permis de séjour. Des parties de la circulaire révisée sont consacrées à l'identification des victimes potentielles de la traite pratiquée à des fins de servitude domestique dans les domiciles de diplomates, ainsi qu'aux enfants victimes de la traite. Qui plus est, un dépliant pour les demandeurs d'asile présentant des informations sur les risques de traite et les coordonnées des autorités compétentes et des centres spécialisés a été produit en anglais et en arabe.

Bosnie-Herzégovine

- ▶ En réponse aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport, l'infraction de traite a été intégrée aux Codes pénaux de la Republika Srpska, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko. Le Code pénal de l'État a été modifié pour s'appliquer uniquement aux cas « internationaux » de traite.

- ▶ Lors du premier cycle d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités de la Bosnie-Herzégovine à veiller à ce que le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention soit explicitement défini dans la législation. La nouvelle loi sur les étrangers, entrée en vigueur le 25 novembre 2015, comprend des dispositions établissant le droit des victimes de la traite de se voir accorder un délai de rétablissement et de réflexion, et le droit des victimes de la traite ayant bénéficié d'une autorisation de séjour temporaire pour motifs humanitaires d'accéder au marché du travail et à l'éducation.
- ▶ Conformément aux recommandations formulées par le GRETA dans le premier rapport, dans le cadre des modifications apportées au Code pénal de l'État en 2015, un nouveau paragraphe 10 a été ajouté à l'article 186, en vertu duquel les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illégales lorsqu'elles y ont été forcées. Une disposition de non-sanction similaire a été intégrée aux Codes pénaux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko.

France

- ▶ Plusieurs évolutions juridiques importantes sont intervenues depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA. La loi n° 2013-711 du 5 août 2013 modifiant la définition de l'infraction de traite des êtres humains à l'article 225-4-1 du Code pénal a introduit les « moyens » en tant qu'élément constitutif de l'infraction de traite, conformément aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport. Qui plus est, la loi n° 2013-711 a ajouté l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes aux fins de l'exploitation à l'article 225-4-1 du Code pénal, conformément aux recommandations du GRETA.
- ▶ Suite aux modifications apportées à la législation pénale, et conformément à une recommandation formulée par le GRETA dans son premier rapport, une circulaire du 22 janvier 2015 du ministre de la Justice énonçant la politique pénale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains a été envoyée aux procureurs et aux présidents des tribunaux pénaux.
- ▶ Conformément à la recommandation du GRETA faite dans son premier rapport concernant le droit d'accès de toutes les victimes de la traite à une indemnisation par l'État, la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 a supprimé les exigences liées à la nationalité ou à la résidence légale en France des Parties lésées lorsque les infractions ont été commises sur le territoire national.

Irlande

- ▶ La création du Bureau national des services de protection de la Garda en 2015 et l'intégration dans ce Bureau de l'Unité d'enquête et de coordination en matière de traite (qui faisait auparavant partie du Service national de l'immigration de la Garda) ont permis la séparation entre l'identification des victimes de la traite et le contrôle de l'immigration, comme le recommandait le GRETA dans son premier rapport d'évaluation.
- ▶ Le deuxième plan d'action national qui a été approuvé par le Gouvernement irlandais et publié en octobre 2016 répond à plusieurs questions soulevées dans le premier rapport du GRETA, dont le réexamen sur le fond du processus d'identification des victimes et du rôle de toutes les parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales, l'examen de la pertinence et de l'efficacité des services d'aide aux victimes, et l'examen des mesures de justice pénale.

- Diverses mesures ont été prises pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, dont des modifications de la législation, le financement de la recherche et des projets conduits par des ONG.

Lettonie

- Conformément aux recommandations du GRETA, l'article 154² de la loi pénale incriminant la traite des êtres humains a été modifié avec l'ajout de « l'abus d'une situation de vulnérabilité » aux moyens utilisés pour la perpétration de l'infraction et d'une explication du terme « vulnérabilité ». Par ailleurs, le fait de contraindre une personne à commettre des activités criminelles a été ajouté aux formes d'exploitation. Une autre avancée juridique est l'introduction dans le Code pénal d'une disposition permettant de lever la responsabilité pénale d'une personne contrainte à commettre une infraction alors qu'elle était soumise à la traite.
- Suite à la recommandation du GRETA d'ériger en infraction pénale le recours aux services d'une personne en ayant conscience du fait que celle-ci est soumise à la traite, l'article 164 de la loi pénale (« Implication d'un individu dans la prostitution et recours à des services de prostitution ») a été modifié afin d'ériger en infraction le recours aux services de prostitution fournis par une personne en ayant conscience que celle-ci est soumise à la traite.
- Dans le but de mettre en œuvre une autre recommandation formulée dans le premier rapport d'évaluation du GRETA, une modification à l'article 3 de la loi relative à la protection des droits de l'enfant a été adoptée par le Parlement letton le 26 novembre 2015 ; elle prévoit que toute personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme un enfant dans le cadre d'infractions administratives pénales.
- Dans son premier rapport, le GRETA a exhorté les autorités lettones à assurer un financement adéquat pour l'assistance aux victimes. Le budget annuel alloué par le ministère des Affaires sociales pour l'assistance aux victimes de la traite a été augmenté (87 794 € en 2012 et 162 562 € en 2015).

Malte

- L'article 248A du Code pénal, qui érige en infraction la traite des êtres humains, a été modifié conformément aux recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport. L'«abus d'une situation de vulnérabilité» a été inclus parmi les moyens et la liste des formes d'exploitation a été complétée par les mentions « travail forcé », « activités associées à la mendicité » et « toute autre activité illégale ». Le caractère indifférent du consentement de la victime à l'exploitation envisagée ou effective, quel que soit le moyen utilisé, a également été explicité.
- Un mécanisme national d'orientation a été mis en place à Malte en 2013. Il désigne les acteurs pouvant participer à l'identification des victimes et victimes potentielles de la traite et les orienter vers les services d'assistance et de soutien, et décrit les démarches à entreprendre. Le mécanisme national d'orientation s'accompagne de procédures opérationnelles standards, adoptées par la Commission de suivi de la lutte anti-traite et publiées par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité nationale en 2014.
- Depuis le premier rapport du GRETA, les Règles d'indemnisation des victimes d'infractions violentes ont été modifiées de manière à citer explicitement la traite dans la liste des infractions pour lesquelles les victimes peuvent bénéficier d'une indemnisation par l'État. En application de la loi sur les victimes d'infractions pénales (chap. 539), promulguée le 2 avril 2015, les victimes de la traite et leurs familles peuvent bénéficier d'une indemnisation au titre du régime d'indemnisation des victimes d'infractions violentes. L'article 12 de cette même loi traite du droit de la victime à être informée des possibilités d'indemnisation.

Norvège

- ▶ Dans son premier rapport, le GRETA considérait que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour apporter une assistance aux victimes de la traite, y compris la fourniture d'un hébergement temporaire approprié et sûr. En 2015, le Parlement norvégien a lancé un nouveau programme de subvention de 7 000 000 NOK (environ 763 000 euros) pour des mesures visant à prévenir la traite et à soutenir les victimes, qui est géré par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Parmi les 27 décisions d'octroi de subventions prises par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique en 2016, les subventions les plus importantes concernaient l'hébergement des victimes de la traite. En mai 2016, l'Armée du Salut a ouvert dans la région d'Oslo un foyer qui gère quatre lits pour des hommes victimes de la traite et/ou des couples, grâce à des fonds provenant du nouveau programme de subvention.
- ▶ Pour améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, une brochure contenant des informations sur l'indemnisation des victimes et le Service d'aide aux victimes de la criminalité a été produite en huit langues. Les bureaux régionaux du Service d'aide aux victimes de la criminalité apportent aux victimes, y compris les victimes de la traite, des conseils sur la façon de demander des indemnisations pour les dommages subis et un soutien aux témoins avant, pendant et après les procédures judiciaires.
- ▶ Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour garantir que les infractions relatives à la traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites rapides et efficaces. Dans les lignes directrices du Procureur général pour 2015, il est indiqué que la traite devrait être considérée comme un domaine prioritaire par les autorités de poursuites et que les enquêtes dans ce domaine devraient être axées davantage sur les enquêtes financières, y compris au moyen d'une coopération renforcée avec les institutions financières.

Pologne

- ▶ Les dispositions juridiques relatives au délai de rétablissement et de réflexion et aux permis de séjour pour les victimes de la traite ont évolué depuis la première évaluation du GRETA, du fait de modifications à la loi sur les étrangers adoptées en décembre 2013 (et entrées en vigueur le 1^{er} mai 2015). Les modifications ont introduit un certificat pour les ressortissants de pays tiers victimes de la traite ; ce document confirme que l'intéressé est une victime présumée de la traite et qu'à ce titre il est en droit de séjourner en Pologne jusqu'à trois mois (quatre mois s'il s'agit d'un enfant). La loi a par ailleurs étendu jusqu'à trois ans la durée de validité du permis de séjour octroyé aux victimes qui coopèrent avec les services de détection et de répression et introduit la possibilité d'obtenir un permis de séjour permanent.
- ▶ Pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, un document intitulé « Méthode d'identification des enfants victimes de la traite des êtres humains et code de conduite des policiers et des gardes-frontières » a été diffusé en milieu d'année 2015. Conformément à ce document, l'identification ne peut être basée sur les seules informations fournies par l'enfant, mais doit aussi s'appuyer sur une analyse approfondie de la situation de l'enfant et des circonstances le concernant. Par ailleurs, les auditions des enfants présumés victimes doivent s'effectuer dans un environnement adapté aux enfants.

- ▶ Plusieurs modifications apportées à la réglementation relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité ont élargi les possibilités pour les victimes qui ont leur résidence permanente en Pologne ou dans un autre pays de l'Union européenne de réclamer réparation pour des situations dont l'auteur, pour une raison ou une autre, ne peut être tenu légalement responsable. Une brochure d'information sur les droits des victimes de la traite, mentionnant notamment le droit à une indemnisation et le droit à l'assistance d'un avocat, a été publiée en neuf langues.

Portugal

- ▶ Conformément aux recommandations formulées par le GRETA dans le premier rapport, l'article 160 (« traite des personnes ») du Code pénal a été modifié en août 2013, élargissant la liste des formes d'exploitation à l'esclavage, la mendicité forcée et l'exploitation d'autres activités criminelles, et une liste de circonstances aggravantes a été ajoutée. De plus, le législateur a ajouté un paragraphe indiquant que le consentement de la victime à commettre les infractions mentionnées à l'article 160 ne retire pas à l'acte son caractère répréhensible. Par ailleurs, la loi n° 23/2007 relative à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers sur le territoire portugais et à leur sortie ou à leur expulsion du territoire a été modifiée en y insérant une nouvelle disposition, l'article 185-A, qui précise les sanctions applicables à un employeur ou à une autre personne qui utilise le travail ou les services d'un étranger en situation irrégulière en sachant que cet étranger est une victime d'infractions liées à la traite.
- ▶ La mise en œuvre du deuxième Plan d'action national contre la traite a été évaluée par l'université de Minho et les résultats de cette évaluation ont été pris en considération lors de l'élaboration du troisième Plan d'action national.
- ▶ En réponse aux recommandations du GRETA, une révision du mécanisme national d'orientation a été effectuée pour prendre en compte les nouvelles tendances de la traite et adapter les procédures aux modifications législatives et institutionnelles. Le mécanisme national d'orientation révisé a été approuvé en 2014. Par ailleurs, quatre équipes multidisciplinaires régionales pour le soutien et la protection des victimes de la traite ont été créées, à Coimbra, à Lisbonne, dans l'Alentejo et la région de l'Algarve, en plus de celle qui existait déjà à Porto au moment de la première évaluation.
- ▶ Deux autres foyers spécialisés pour victimes de la traite ont été ouverts depuis le premier rapport du GRETA, l'un destiné aux victimes de sexe masculine, l'autre aux femmes avec enfants.

Activités faisant suite à l'évaluation

41. Sur la base des rapports du GRETA, le Conseil de l'Europe aide les États à renforcer la mise en œuvre de la Convention, grâce aux fonds du budget ordinaire de l'organisation, en organisant des activités de coopération ciblées.

42. En vue de promouvoir une meilleure compréhension des dispositions de la Convention et des recommandations du GRETA, de stimuler le dialogue entre les acteurs concernés, et de recenser les domaines où le Conseil de l'Europe peut soutenir les efforts nationaux de lutte contre la traite, des tables rondes sont organisées dans les États parties à la Convention deux à trois ans après la publication du premier



rapport d'évaluation du GRETA. Au cours de la période de référence, quatre tables rondes ont été organisées : Italie (6 avril 2017), Hongrie (10 avril 2017), Allemagne (9 juin 2017) et Suisse (10 octobre 2017).

43. En vue d'aider les autorités ukrainiennes à renforcer la mise en œuvre de la Convention, une session de formation concernant les enquêtes en matière de criminalité financière liée aux affaires de traite des êtres humains a été organisée à Kiev les 25 et 26 avril 2017.

44. Les 8 et 9 novembre 2017, le Conseil de l'Europe a organisé un atelier régional d'experts sur la promotion de la coopération juridique internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des droits des victimes à Sofia, Bulgarie. L'objectif de l'atelier était de promouvoir une meilleure coopération entre les Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en matière d'enquêtes et de poursuites concernant les cas de traite, tout en respectant les droits des victimes de la traite. L'atelier a réuni une cinquantaine d'experts des pays d'Europe du sud et de l'est, ainsi que des organisations internationales engagées dans la lutte contre la traite. Les participants ont examiné les défis existants et étudié l'utilisation des différents outils permettant de faciliter la coordination des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite transfrontalières, dont les équipes d'enquête communes (JIT).

45. Le projet « À vos côtés – aux côtés des victimes : partage de connaissances, coopération et enquêtes criminelles en Europe en matière de lutte contre la traite des êtres humains », cofinancé par le Conseil de l'Europe et mis en œuvre par l'Institut de recherche économique et sociale (IRES) du Piémont et le ministère public de Turin, visait à renforcer les capacités des agents des forces de l'ordre et des travailleurs sociaux d'identifier des victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile, de les assister et de les protéger, et de faciliter les enquêtes sur les cas de traite, ainsi que l'avait recommandé le GRETA. Le projet s'est déroulé entre avril et octobre 2017 ; 105 agents des forces de l'ordre et 225 travailleurs sociaux ont bénéficié d'une formation. Par ailleurs, des procureurs et des enquêteurs d'Autriche, de Belgique, de France et de Finlande ont participé à une réunion technique, aux côtés de professionnels italiens, dans l'objectif d'améliorer la coopération internationale dans les enquêtes sur les affaires de traite.



Relations avec le Comité des Parties

46. Selon l'article 38, paragraphe 7, de la Convention, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GRETA, des recommandations adressées à la partie en question concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre, et ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette partie afin de mettre en œuvre la Convention. Le GRETA rappelle que la lettre et l'esprit de cette disposition de la Convention sont de renforcer la mise en œuvre des conclusions du GRETA.

47. Le Comité des Parties a continué de tenir des échanges de vues réguliers avec la présidente du GRETA. Ces échanges sont l'occasion de présenter les travaux du GRETA en cours et de mettre en évidence les principales constatations issues des évaluations. Ils permettent également d'apporter des éclaircissements sur le contenu de certaines obligations de fond incombant aux Parties au titre de la Convention.

48. À sa 20^e réunion (10 mars 2017), le Comité des Parties a examiné les rapports du GRETA concernant l'Arménie, la Lettonie, Malte et le Portugal, et a adopté des recommandations du deuxième cycle adressées à ces Parties. À sa 21^e réunion (13 octobre 2017), le Comité a adopté des recommandations adressées à la Bosnie-Herzégovine, la France, l'Irlande et la Norvège, ainsi qu'une recommandation du premier cycle adressée au Bélarus. Il convient de rappeler que le délai donné par le Comité des Parties pour rendre compte des mesures prises en réponse à plusieurs problèmes urgents identifiés par le GRETA a été réduit à un an pour les recommandations du deuxième cycle.

49. Le Comité des Parties a également examiné les rapports soumis par des Parties sur la mise en œuvre de ses recommandations, à l'expiration du délai de deux ans qui leur avait été imparti. Ainsi, à sa 20^e réunion, le Comité des Parties a examiné les rapports soumis par Andorre, l'Islande, l'Italie, les Pays-Bas, Saint-Marin et l'Ukraine. Durant sa 21^e réunion, le Comité a examiné des rapports reçus de la Finlande, de l'Allemagne, de la Hongrie et de la Lituanie. Le Comité des Parties a décidé de transmettre ces rapports au GRETA pour examen. Le GRETA a examiné les rapports et décidé de prendre en compte les informations qu'ils contiennent lors du deuxième cycle d'évaluation.

50. Par ailleurs, en 2017, le Comité des Parties a commencé à examiner les rapports soumis par les États parties sur les recommandations du Comité formulées dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation. Ainsi, à sa 20^e réunion, le Comité des Parties a examiné les rapports soumis par l'Autriche, Chypre et la République de Slovaquie. À sa 21^e réunion, il a examiné les rapports reçus de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Croatie, du Danemark, de la Géorgie et de la République de Moldova. Ces rapports de gouvernement ont également été examinés par le GRETA et, à l'issue de cet examen, des lettres ont été transmises aux Parties concernées pour leur demander de fournir des informations complémentaires sur certaines questions.



Coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe

51. Le GRETA a continué de tisser des liens avec d'autres organes du Conseil de l'Europe. L'échange de vues du GRETA tenu avec M. Mykola Gnatovskyy, Président du Comité européen pour la prévention des peines ou traitements inhumains ou dégradants, a déjà été mentionné. La discussion a principalement porté sur la sélection et l'organisation de visites ad hoc, le suivi des régions affectées par des conflits «gelés», la situation des victimes potentielles de la traite dans les lieux de privation de liberté et les procédures de retour forcé.

52. L'échange de vues susmentionné avec les représentants de MONEYVAL lors de la 30^e réunion du GRETA a porté sur les questions transversales des deux organes de suivi dans les domaines de la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment les actifs générés par des activités criminelles graves, y compris la traite des êtres humains et les enquêtes financières visant à intercepter des avoirs criminels.

53. Le GRETA a continué de créer des synergies avec le Comité ad hoc du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (CAHENF), notamment en invitant M^{me} Christel de Craim, membre du Bureau du CAHENF, à un échange de vues sur la traite des enfants, la tutelle légale et la détermination de l'âge. Par ailleurs, le secrétaire exécutif a pris part à une réunion du Groupe de rédaction sur les protections du CAHENF, le 19 septembre 2017 à Strasbourg.

54. M^{me} Kateryna Levchenko, qui est la rapporteuse du GRETA sur l'égalité entre les femmes et les hommes, a participé à la 12^e réunion de la Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes (GEC), organisée du 15 au 16 novembre 2017 à Prague. Lors de cette réunion, M^{me} Levchenko a informé les membres de la GEC au sujet des questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes découlant du travail d'évaluation du GRETA.

55. Le GRETA et son secrétariat ont entretenu des contacts avec le Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, M. l'Ambassadeur Tomáš Boček, dans le cadre de ses activités et en particulier dans la préparation de ses visites dans les pays et de ses rapports, et les visites respectives du GRETA en Serbie et en Hongrie.

56. Comme lors des années précédentes, des contacts ont été maintenus avec le bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire et le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux sur des questions d'intérêt commun.



Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales

57. Le GRETA a continué d'établir des partenariats avec des organisations internationales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite. Les évaluations et les visites dans les pays ont permis de rencontrer des représentants d'organisations internationales présentes sur le terrain (Conseil des États de la mer Baltique, ICMPD, OIT, OIM, OSCE, HCR et UNICEF). De plus, des membres du GRETA et des représentants du secrétariat ont participé à des événements organisés par d'autres organisations internationales, lors desquels ils ont présenté la Convention et le travail du GRETA (voir annexe 8). Ci-dessous sont récapitulés les principaux événements intervenus durant la période de référence.

Agences des Nations Unies

58. Le 6 juin 2017, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a envoyé une lettre au Bureau du Haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, qui était le président du Groupe interinstitutionnel de coopération contre la traite des personnes (ICAT) en 2017, lui demandant de faire part aux membres de l'ICAT de l'intérêt du Conseil de l'Europe pour le statut de partenaire de l'ICAT. Le 15 septembre, le Haut-commissaire aux droits de l'homme a répondu positivement à cette demande. L'établissement de relations plus étroites entre le Conseil de l'Europe et l'ICAT favorisera la mise en œuvre de la Résolution sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe (A/RES/71/17), en particulier de son paragraphe 8 qui encourage le Conseil de l'Europe à poursuivre sa coopération avec les Nations Unies dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains.

59. Les délégations du GRETA ont rencontré des représentants de différentes agences de l'ONU (HCR, UNICEF, OIT et OIM) pendant les visites d'évaluation organisées en 2017. Dans plusieurs des rapports d'évaluation du GRETA adoptés en 2017 sont mentionnées des actions menées dans les pays concernés par des organismes des Nations Unies (par exemple, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le HCR).

OSCE

60. La lutte contre la traite des êtres humains reste un des quatre domaines prioritaires de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE. Au cours de la période de référence, la coopération entre le GRETA et le Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains a continué d'être renforcée.

61. Les membres du GRETA et les représentants du Secrétariat du Conseil de l'Europe participent régulièrement aux conférences et autres manifestations organisées par l'OSCE. Par exemple, M. Helmut Sax a fait un exposé au nom du GRETA lors de la conférence de l'Alliance de l'OSCE intitulée « Traite des enfants et intérêt supérieur de l'enfant », qui s'est tenue du 3 au 4 avril à Vienne, en Autriche. Par ailleurs, le secrétaire exécutif de la Convention s'est exprimé lors de la conférence « Le partenariat public-privé dans la lutte contre la traite des êtres humains », organisée par l'OSCE et le ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie à Moscou, les 20 et 21 juillet 2017.

62. Le secrétaire exécutif de la Convention a également participé à la réunion des coordinateurs et des rapporteurs nationaux anti-traite de la région de l'OSCE, tenue à Vienne le 30 juin 2017. Une partie de cette réunion a été consacrée à la présentation du rapport de l'enquête 2016 de l'OSCE sur la mise en œuvre des engagements politiques en matière de lutte contre la traite, qui a fait l'objet d'une relecture du secrétariat anti-traite du CdE dans sa phase de préparation.

63. La présidente du GRETA a participé à une réunion du Groupe consultatif du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) sur la révision du manuel sur le mécanisme national d'orientation, qui s'est tenue les 13 et 14 décembre à Varsovie. M. Helmut Sax a participé au séminaire sur la dimension humaine du BIDDH/OSCE concernant les enfants en situation de risque, qui s'est tenu à Varsovie, les 11 et 12 octobre 2017, ainsi qu'à une réunion sur la traite des êtres humains dans les situations de conflit et de crise organisée par l'OSCE et la Task Force autrichienne contre la traite des êtres humains qui a eu lieu à Vienne, le 20 octobre 2017.

64. Pour éviter les doubles emplois en matière de visites dans les pays, le GRETA et la Représentante spéciale et Coordinatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains coordonnent régulièrement la planification de leurs visites. Lors des visites d'évaluation par pays, les délégations du GRETA continuent de rencontrer les représentants des bureaux locaux de l'OSCE (où ils ont des opérations sur le terrain et des points focaux anti-traite) et bénéficient de leur présence sur le terrain pour compléter la collecte des informations nécessaires au suivi de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe.

Union européenne

65. Comme noté précédemment, lors de sa 28^e réunion (17-31 mars 2017), le GRETA a tenu un échange de vues sur la lutte contre la traite des enfants avec deux représentantes de la Commission européenne: Mme Ellen Gorris, Assistante politique, Droits de l'enfant, Direction générale de la justice, et Mme Valeria Galanti, chargée de mission, Bureau de la Coordinatrice de l'Union européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains. Parmi les questions discutées figuraient la collecte de données fiables, notamment sur les enfants disparus, l'exploitation en ligne des enfants et les moyens de promouvoir les échanges d'expériences entre praticiens et de renforcer la coopération entre les institutions internationales.



#INVISIBLES

Contre la traite des mineurs
en France

UN FILM DE
GUIDO FREDDI

Coopération avec la société civile

66. La Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les États membres à remplir leurs obligations découlant de la Convention (article 35). Dans ses rapports par pays, le GRETA a souligné la nécessité d'adopter une approche inclusive et de mettre en place une consultation formelle et systématique entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la lutte contre la traite. Les membres de la société civile, dont les syndicats, doivent être associés à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des mesures anti-traite. De plus, le GRETA a appelé à faire participer les ONG spécialisées à un effort interinstitutionnel d'identification et de protection des victimes de la traite.

67. Au cours de la période de référence, des ONG nationales et internationales ont continué à fournir au GRETA des informations dans le cadre de la préparation des visites dans les pays et des rapports d'évaluation. Lors de chaque visite, le GRETA a eu des entretiens avec des représentants d'ONG et d'autres acteurs de la société civile, comme des syndicats, des barreaux et des instituts de recherche. Le GRETA s'est aussi rendu dans des foyers et dans d'autres structures gérées par des ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite. Par ailleurs, les ONG ont réagi aux rapports du GRETA et communiqué des informations sur les suites données aux rapports. En particulier, les ONG ont participé activement aux tables rondes sur les suites à donner aux rapports du GRETA et aux recommandations du Comité des Parties concernant la mise en œuvre de la Convention.

68. A l'occasion de la 11^e Journée européenne contre la traite des êtres humains, le Conseil de l'Europe, en partenariat avec la Ville de Strasbourg, le Préfet de la Région Grand-Est et l'Académie de Strasbourg, ont organisé un événement public intitulé «Traite d'enfants : nouveaux visages de esclavage, en France également». Des étudiants de plusieurs écoles secondaires de Strasbourg et leurs enseignants ont été invités à regarder des documentaires sur les différentes formes de traite des êtres humains et à écouter un débat avec la participation d'experts, de militants de la société civile et d'acteurs de première ligne. Les intervenants étaient Mme Geneviève Colas (Secours Catholique - Caritas France), M. Guido Freddi (Directeur de #INVISIBLES), Sœur Marie-Hélène Halligon (Notre Dame de Charité du Bon Pasteur), M. Olivier Brisson (Comité contre l'esclavage moderne, CCEM) et Mme Radia Elgribi (Association Themis). L'événement a été modéré par M. Nicolas Le Coz, ancien président du GRETA.

69. Des membres du GRETA et du secrétariat ont participé à plusieurs événements organisés par la société civile (voir annexe 8). Le GRETA est reconnaissant aux ONG pour leurs contributions et il est déterminé à poursuivre sa coopération avec la société civile.



Traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail

Introduction

70. La traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail est l'un des aspects les plus problématiques de « l'esclavage moderne », et ce, à plusieurs égards : parce que, dans la pratique, il existe des différences dans l'interprétation et l'application des normes relatives au travail et dans la définition de l'exploitation par le travail ; parce que les victimes préfèrent ne pas déposer plainte ou témoigner car, souvent, elles dépendent des trafiquants pour leur travail et leur logement ; enfin, et surtout, parce la lutte contre la traite requiert une action coordonnée entre l'État, la société civile, les syndicats et le secteur privé.

71. Durant le premier cycle d'évaluation (2010-2014), le GRETA notait que plusieurs Parties à la Convention n'avaient pas pleinement conscience de l'existence ou de l'ampleur de la traite aux fins d'exploitation par le travail et n'agissaient pas suffisamment à son encontre dans le cadre de leurs politiques et pratiques. En conséquence, la traite aux fins d'exploitation par le travail restait en grande partie invisible et le nombre de victimes identifiées et d'affaires ayant fait l'objet de poursuites fructueuses était faible. Pour le deuxième cycle d'évaluation de la Convention, le GRETA a décidé d'accorder une attention particulière aux mesures prises par les États parties pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail². À la fin de l'année 2017, le GRETA avait adopté 42 rapports élaborés dans le cadre du premier cycle d'évaluation et 25 rapports élaborés dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation, qui fournissent des informations détaillées sur les mesures prises par les États parties à la Convention dans ce domaine. Le GRETA a décidé de consacrer une section thématique de son 7^e Rapport général à la question de la traite aux fins d'exploitation par le travail, sur la base des rapports publiés à ce jour.

2. Le questionnaire du GRETA pour le deuxième cycle d'évaluation contient plusieurs questions en lien avec cette thématique : <http://rm.coe.int/16805ab824>

72. Le GRETA se réfère à l'arrêt de référence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*, rendu le 30 mars 2017, dans lequel la Cour a conclu, pour la première fois, à une violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) pour cause de traite aux fins d'exploitation par le travail, précisant que l'exploitation par le travail constitue un aspect de la traite des êtres humains³. L'affaire a été portée devant la Cour par un groupe de 42 ressortissants bangladais qui travaillaient dans une exploitation de fraises à Manolada (sud de la Grèce). Les requérants n'avaient pas de permis de travail, travaillaient jusqu'à 12 heures par jour sous le contrôle de gardes armés et vivaient dans des huttes de fortune dépourvues de toilettes et d'eau courante. Pendant plusieurs mois, ils n'ont pas perçu les salaires qu'ils s'étaient vu promettre et leurs employeurs les avaient avertis qu'ils ne leur verseraient leurs salaires que s'ils continuaient à travailler pour eux. Lorsqu'un groupe de travailleurs a réclamé leur salaire le 17 avril 2013, un des gardes armés a ouvert le feu, blessant grièvement 30 d'entre eux. Avant cet incident, les autorités grecques connaissaient depuis des années les conditions dans lesquelles des milliers d'ouvriers vivaient et travaillaient dans des exploitations de fraises aux alentours de Manolada, à la suite de la publication d'articles de presse et d'un rapport du médiateur qui avait été soumis à toutes les autorités compétentes et inspections du travail, mais aucune mesure concrète pour remédier à la situation n'avait été prise. Avant que l'affaire ne soit portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour d'assises de Patras avait acquitté les accusés – deux employeurs, le garde qui a ouvert le feu et un observateur armé – du chef de traite des êtres humains, en considérant notamment que les ouvriers ne se trouvaient pas dans l'impossibilité absolue de se protéger eux-mêmes et que leur liberté de mouvement n'était pas compromise, au motif qu'ils étaient libres de quitter leur travail. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la restriction à la liberté de mouvement n'était pas une condition sine qua non pour qualifier une situation de travail forcé ou de traite des êtres humains, étant donné qu'une situation de traite peut exister en dépit de la liberté de mouvement de la victime. La Cour a considéré la situation des ouvriers à Manolada comme un cas de traite des êtres humains aux fins de travail forcé et a conclu qu'il y avait eu une violation de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du manquement des autorités grecques de remplir leurs obligations positives résultant de cette disposition, à savoir prévenir la traite des êtres humains, protéger les victimes, enquêter efficacement sur les infractions commises et sanctionner les responsables de la traite.

73. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains n'était pas encore entrée en vigueur en Grèce au moment des événements, mais cela n'a pas empêché la Cour de s'appuyer sur celle-ci pour interpréter les obligations positives découlant de l'article 4 de la Convention. Au paragraphe 104, l'arrêt souligne que « les obligations positives qui pèsent sur les États membres en vertu de l'article 4 de la Convention doivent s'interpréter à la lumière de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe » et que « la Cour s'inspire de cette Convention et de la manière dont le GRETA l'interprète », se référant aux 4^e et 5^e Rapports généraux du GRETA et aux rapports d'évaluation de premier cycle sur l'Espagne et l'Italie. Dans le rapport sur l'Italie, le GRETA observait que la détection des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail était particulièrement compliquée compte tenu de

3. *Chowdury et autres c. Grèce* (requête n° 21884/15), arrêt du 30 mars 2017.

la place importante qu'occupe « l'économie informelle » dans certains secteurs et du grand nombre de migrants en situation irrégulière qui y travaillent, notamment dans l'agriculture, le bâtiment et l'industrie textile. Le GRETA exhortait par conséquent les autorités italiennes à prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité à la traite qui caractérise les migrants en situation irrégulière. Il les invitait également à étudier les conséquences de la législation relative à l'immigration pour l'identification et la protection des victimes de traite et pour la poursuite des trafiquants⁴.

Criminalisation de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail

« L'expression « traite des êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. » (article 4 (a) de la Convention)

« Le consentement d'une victime de la « traite d'êtres humains » à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa (a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa (a) a été utilisé. » (article 4 (b) de la Convention)

74. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ne définit pas le « travail forcé », mais le Rapport explicatif fait référence à de nombreux instruments internationaux pertinents en la matière, et notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 4), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 8), la Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930, et la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé de 1957⁵. De la même façon, l'article 4 de la CEDH prohibe, sans le définir, le travail forcé. Le rapport explicatif de la Convention se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a donné une large définition à « travail forcé » englobant les « services forcés » ; il ne convient dès lors pas de faire une différence entre les deux notions au regard de la CEDH⁶.

75. Le concept de « exploitation par le travail » dans le contexte de la traite des êtres humains n'est pas défini en tant que tel dans les instruments juridiques internationaux, mais il est appréhendé comme englobant, au minimum, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage et à la servitude. Le GRETA note que des interprétations restrictives par les tribunaux de ce qui constitue la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail pourraient se traduire par des acquittements ou par des affaires considérées comme des violations du droit du travail ou une exploitation n'impliquant pas une traite des êtres humains.

4. Premier rapport du GRETA sur l'Italie, paragraphes 61 et 70.

5. Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, paragraphe 89.

6. Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, paragraphes 90 et 92.

76. Les pays ont des compréhensions différentes de ce qui constitue des conditions d'exploitation par le travail et de ce qui relève de la traite des êtres humains. Par exemple, en Belgique, la criminalisation de la traite inclut l'objectif de « faire effectuer un travail ou fournir des services dans des conditions contraires à la dignité humaine », qui a une portée plus étendue que la liste minimum des objectifs d'exploitation prévue par la Convention⁷. En Allemagne, l'article 232(1) du Code pénal (traite des êtres humains) fait référence, outre à l'esclavage, la servitude ou l'asservissement pour dettes, au fait de faire travailler une personne « dans des conditions manifestement disproportionnées par rapport aux conditions de travail d'autres personnes exécutant les mêmes tâches ou des tâches similaires »⁸.

77. Dans le cadre du premier cycle d'évaluation, le GRETA a demandé à 10 pays de modifier leur définition de la traite des êtres humains afin d'assurer que toutes les formes d'exploitation visées par la Convention, et notamment le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage et la servitude, soient couvertes. En réponse aux recommandations formulées par le GRETA lors du premier cycle, plusieurs pays ont révisé leurs dispositions pénales nationales incriminant la traite des êtres humains. Les rapports de deuxième cycle apportent des précisions sur les législations modifiées ou les nouvelles dispositions qui portent spécifiquement sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail.

78. En France, la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 a apporté plusieurs modifications à la définition de l'infraction de traite des êtres humains figurant à l'article 225-4-1 du Code pénal (CP), dont l'une visait à inclure parmi les fins de l'exploitation les infractions de réduction en esclavage, de réduction en servitude, de travail ou de services forcés, conformément aux recommandations du GRETA. Ces infractions font également l'objet de textes d'incrimination autonomes. Ainsi, l'article 225-14-1 du CP définit le « travail forcé » comme le fait de contraindre une personne, par la violence ou la menace, à effectuer un travail sans rémunération ou pour une rémunération manifestement sans rapport avec le travail fourni. L'article 225-14-2 définit la « servitude » comme le fait d'assujettir une personne dont la vulnérabilité ou la dépendance est évidente ou connue du trafiquant, sur une base habituelle, à l'infraction prévue à l'article 225-14-1 en tant que forme aggravée de l'infraction de travail forcé. En vertu du nouvel article 224-1 A du CP, l'esclavage est « le fait d'exercer sur une personne les attributs du droit de propriété que recouvre la notion d'esclavage ». L'article 224-1 B érige en infraction l'exploitation d'une personne réduite en esclavage comme le fait de « commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé ». Le GRETA a salué les éclaircissements apportés par les nouvelles dispositions, qui viennent s'ajouter à l'infraction que constitue « le fait de soumettre une personne à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine », visée à l'article 225-14 du CP⁹.

79. En Irlande, la modification de la loi pénale (sur la traite des êtres humains) de 2013 a donné une acception plus large à l'expression « exploitation par le travail », pour y intégrer la mendicité forcée, et a défini le terme « travail forcé » comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit

7. Deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphes 169 et 173.

8. Le Code pénal allemand a été modifié en 2016 ; auparavant, cette définition apparaissait à l'article 233. Voir premier rapport du GRETA sur l'Allemagne, paragraphe 43.

9. Deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphes 20 et 228.

individu ne s'est pas offert de son plein gré», conformément à la définition énoncée dans la Convention de l'OIT n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930¹⁰.

80. Au Portugal, l'article 160 (traite des personnes) du CP a été modifié en août 2013 de manière à ajouter l'esclavage, la mendicité forcée et l'exploitation d'autres activités criminelles à la liste des formes d'exploitation. Néanmoins, les « pratiques analogues à l'esclavage » et la « servitude » ne sont pas mentionnées. D'après les autorités portugaises, l'article 160 du CP devrait rarement s'appliquer en cas d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage ou de servitude, car l'article 159 du CP réprime déjà spécifiquement l'esclavage (qui ne suppose pas nécessairement le recours à un quelconque moyen et est punissable d'une peine plus lourde que la traite des êtres humains)¹¹.

81. En Pologne, la « servitude » n'est toujours pas mentionnée expressément comme type d'exploitation, malgré la recommandation du GRETA en ce sens. Les autorités polonaises ont indiqué que, vu la jurisprudence du Tribunal constitutionnel concernant les atteintes à la dignité humaine, notamment fondée sur l'article 30 de la Constitution polonaise¹², et vu la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la « servitude » est une forme d'atteinte à la dignité humaine et est donc visée par ce terme, qui est inclus dans la définition de la traite des êtres humains à l'article 115, paragraphe 22, du Code pénal¹³.

82. Le GRETA a souligné que la définition de l'infraction de traite devrait mentionner explicitement le travail forcé, les services forcés, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude, notions au demeurant bien reconnues en droit international, y compris dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans l'arrêt *Siliadin c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la « servitude », interdite par l'article 4 de la CEDH, correspond à une « forme de négation de la liberté particulièrement grave »¹⁴. Elle englobe, « en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services, (...) l'obligation pour le 'serf' de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition ». La Cour a aussi estimé que « l'esclavage domestique » constitue une infraction spécifique, « qui met en jeu une dynamique propre comportant des manières ouvertes et d'autres, plus subtiles, d'exercer une coercition pour contraindre à la docilité »¹⁵. Concernant les « pratiques analogues à l'esclavage », le GRETA note que quatre de ces pratiques sont définies à l'article 1 de la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage¹⁶. De l'avis du GRETA, le fait de mentionner explicitement la « servitude » et les « pratiques analogues à l'esclavage » dans la liste des formes d'exploitation qui sont constitutives

10. Deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande, paragraphes 14 et 189.

11. Deuxième rapport du GRETA sur le Portugal, paragraphe 160.

12. Selon l'article 30 de la Constitution polonaise, la dignité inhérente et inaliénable de l'homme constitue la source des libertés et des droits de l'homme et du citoyen. Elle est inviolable, son respect et sa protection sont le devoir des pouvoirs publics.

13. Deuxième rapport du GRETA sur la Pologne, paragraphe 164.

14. Voir *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 juillet 2005, paragraphe 123.

15. Voir *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 juillet 2005, paragraphe 123 ; *C.N. et V. c. France*, requête n° 67724/09, arrêt du 11 octobre 2012 ; *C.N. c. Royaume-Uni*, requête n° 4239/08, arrêt du 13 novembre 2012.

16. Organisation des Nations Unies, Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ; les quatre pratiques analogues à l'esclavage mentionnées dans la Convention sont la servitude pour dettes, le servage, la pratique consistant à transmettre une femme, à la mort de son mari, à une autre personne et d'autres formes de vente de femmes, et la vente d'enfants.

de l'infraction de traite pourrait contribuer à la protection concrète et effective contre les traitements contraires à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. L'omission de ces formes d'exploitation risque de rendre problématique le respect, par les États, des obligations positives leur incombant au titre de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

83. Le fait que le **consentement d'une victime à son exploitation est indifférent** n'est pas toujours clairement indiqué dans les dispositions du droit interne qui érigent la traite des êtres humains en infraction pénale. En particulier, des victimes d'exploitation par le travail peuvent accepter la situation parce qu'elles n'ont pas d'autre solution pour gagner leur vie ou parce qu'elles n'ont pas conscience d'être exploitées. Le GRETA note qu'il y a des avantages dans le fait d'énoncer clairement dans la législation que le consentement est indifférent pour déterminer si une infraction de traite a été commise. Énoncer ce principe fondamental dans le droit pourrait favoriser son application par les enquêteurs, les procureurs et les juges dans les affaires de traite et permettrait d'adopter une démarche plus cohérente. En effet, le consentement est un facteur important lors de différentes phases d'une affaire de traite : par exemple, lorsque des victimes ne s'identifient pas comme victimes parce qu'elles considèrent avoir consenti à l'exploitation ; lorsqu'il s'agit de décider de l'opportunité de mener une enquête ou d'engager des poursuites pour traite et que la victime a en apparence consenti à l'exploitation ; lorsqu'il s'agit de décider des sanctions à imposer aux auteurs de l'infraction et que le consentement est allégué¹⁷. Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite et encourager les victimes à se faire connaître des ONG et des pouvoirs publics.

84. Dans ses rapports d'évaluation de deuxième cycle, le GRETA a accordé une attention particulière à la façon dont le droit interne et la jurisprudence définissent « **l'abus d'une situation de vulnérabilité** ». En Géorgie, par exemple, le GRETA a noté que l'interprétation de la notion d'abus de vulnérabilité (comme une situation où, en raison d'une incapacité physique ou mentale, une personne n'est pas en mesure de comprendre la situation dans laquelle elle se trouve et n'a pas d'autre choix que de subir la violence exercée à son encontre) est plus restrictive que celle de la Convention. Selon le paragraphe 83 du Rapport explicatif de la Convention, « par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation ». Le GRETA a exhorté les autorités géorgiennes à aligner l'interprétation de l'abus de vulnérabilité¹⁸ sur celle de la Convention¹⁹.

17. Voir le document thématique de l'ONUDC intitulé « *The Role of Consent in the Trafficking in Persons Protocol* », Nations Unies, Vienne, 2014 ; disponible en anglais à l'adresse suivante : www.unodc.org/documents/human-trafficking/2014/UNODC_2014_Issue_Paper_Consent.pdf

18. Voir aussi ONUDC, Note d'orientation sur « l'abus d'une situation de vulnérabilité » donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

19. Deuxième rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphe 162.

Tendances actuelles de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail

85. Les rapports par pays du GRETA montrent que, dans de nombreux États parties, la traite aux fins d'exploitation sexuelle est la première forme de traite au regard du nombre de victimes identifiées. Dans le même temps, la traite aux fins d'exploitation par le travail est en hausse et elle est devenue **la forme prédominante d'exploitation** dans un certain nombre de pays (par exemple, Belgique, Chypre, Géorgie, Portugal, Serbie, Royaume-Uni)²⁰. S'il existe des écarts considérables concernant le nombre et la proportion de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les pays évalués, tous les pays ont indiqué une augmentation de cette forme d'exploitation avec les années. Par exemple, à Chypre, la proportion de personnes identifiées comme victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail était passée d'un tiers du nombre total de victimes de la traite identifiées en 2013 à deux tiers en 2015 ; en République de Moldova, la proportion de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail est passée de 29 % en 2011 à 44 % en 2015²¹.

86. La traite aux fins d'exploitation par le travail revêt différentes formes et touche différents secteurs, dans l'économie formelle comme informelle. Elle affecte à la fois les femmes et les hommes, mais le nombre d'hommes identifiés comme victimes tend à être supérieur. Par exemple, sur les 296 victimes de la traite identifiées en Serbie durant la période 2013-2016, 130 étaient des hommes soumis à l'exploitation par le travail, contre une seule femme²². Les hommes sont exploités principalement dans les secteurs de l'agriculture, du bâtiment, de l'hôtellerie, de l'industrie manufacturière, de la pêche et du nettoyage. La traite aux fins d'exploitation dans les secteurs des services domestiques et des soins à la personne concerne plus fréquemment les femmes et est plus difficile à détecter dans la mesure où elle s'exerce dans des domiciles privés où les victimes peuvent être soumises à une exploitation à des fins à la fois sexuelles et de travail, parfois dans le cadre de mariages forcés ou de mariages de complaisance²³. Des cas d'exploitation au domicile de diplomates qui pourraient relever de la traite des êtres humains ont été portés à l'attention des autorités de quelques pays²⁴.

87. Des cas d'enfants victimes de traite aux fins de travail forcé ont également été rapportés mais, en général, il n'existe pas suffisamment de données ventilées concernant la forme d'exploitation et le sexe des enfants. Dans la majorité des cas de traite à des fins d'exploitation autre que sexuelle, les enfants identifiés comme victimes de la traite étaient contraints à la mendicité forcée ou exploités aux fins d'activités criminelles. Par exemple, en Serbie, sur les 94 enfants identifiés comme victimes durant la période 2013-2016, on comptait six filles victimes de traite aux

20. Deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 13 ; deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 12 ; deuxième rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphe 13 ; deuxième rapport du GRETA sur le Portugal, paragraphe 14 ; deuxième rapport du GRETA sur la Serbie, paragraphe 12 ; deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 17.

21. Deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 12 ; deuxième rapport du GRETA sur la République de Moldova, paragraphe 14.

22. Deuxième rapport du GRETA sur la Serbie, paragraphe 12.

23. Quelques pays, comme le Royaume-Uni, considèrent l'exploitation par le travail et la servitude domestique comme des catégories distinctes dans les statistiques sur les victimes de la traite.

24. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 13 ; deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphes 15 et 63.

fins d'exploitation par le travail, 12 filles et 10 garçons soumis à la traite aux fins de mendicité forcée, et trois garçons et une fille exploités aux fins d'activités criminelles²⁵.

88. Les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail sont exploitées au niveau transnational comme dans leur pays d'origine ou de résidence. Dans beaucoup de pays, le chômage et une économie informelle en essor, associés à une demande de services et de travail bon marché, sont des facteurs en lien avec la traite aux fins d'exploitation par le travail. De plus en plus, le recrutement s'opère via internet, y compris par les médias sociaux qui permettent d'entrer en contact avec un plus grand nombre de victimes potentielles.

89. Les statistiques dans les rapports d'évaluation du GRETA se fondent sur des données fournies par les autorités nationales qui présentent un certain nombre de limites. Beaucoup de pays soulignent que la traite aux fins d'exploitation par le travail est plus difficile à détecter que la traite aux fins d'exploitation sexuelle, d'où le moindre nombre de cas signalés. L'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail reste problématique et les statistiques disponibles sur les victimes identifiées ne reflètent pas l'ampleur réelle du phénomène. Le GRETA a noté une amélioration progressive de la collecte de données. Toutefois, il subsiste en la matière d'importantes lacunes dans beaucoup de pays, ce qui ne permet pas de mettre clairement en évidence les tendances qui se dessinent. Le GRETA a souligné la nécessité de développer et de gérer un système complet et cohérent de données statistiques sur la traite des êtres humains, qui devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et permettre une ventilation par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. Ces actions devraient s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des droits des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

90. Durant le premier cycle d'évaluation, le GRETA a noté le manque de **recherche sur la traite aux fins d'exploitation par le travail** et la base de connaissances limitée pour pouvoir d'attaquer à ce phénomène. Ces dernières années, de plus en plus de recherches sont conduites sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. À titre d'exemple, le rapport du GRETA sur l'Autriche fait référence à une étude sur la traite aux fins d'exploitation par le travail dans le secteur du bâtiment, menée par l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits humains dans le cadre du projet de l'UE sur la responsabilité sociale des entreprises dans le domaine de la traite des êtres humains (« *Facilitating Corporate Social Responsibility in the Field of Human Trafficking* »)²⁶. Des rapports ont été publiés sur la prévention du travail forcé au sein de la communauté rom en République de Slovaquie²⁷ et sur l'exploitation par le travail dans la région de l'Alentejo au Portugal²⁸. L'ampleur de la traite aux fins d'exploitation par le travail en Arménie a été étudiée dans le cadre d'un projet de recherche commandé par le Bureau de l'OSCE à Erevan²⁹.

25. Deuxième rapport du GRETA sur la Serbie, paragraphe 12.

26. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 48.

27. Deuxième rapport du GRETA sur la République de Slovaquie, paragraphe 51.

28. Deuxième rapport du GRETA sur le Portugal, paragraphe 56.

29. Deuxième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphe 43 ; OSCE, « *Forced Labour and Labour Trafficking in Armenia: Pilot Study* » (résumé), décembre 2015. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.osce.org/yerevan/212571>



En Pologne, une étude intitulée « Study on Demand Reduction Measures to Combat Trafficking in Human Beings for the Purpose of Labour Exploitation through Engagement of the Private Sector » a été menée avec le soutien du mécanisme financier de Norway Grants en 2016.

En 2017, dans le cadre du programme conjoint Union Européenne/Conseil de l'Europe « Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie », des recherches sur la traite aux fins d'exploitation par le travail ont été conduites et des rapports ont été publiés en **Serbie** et dans « **l'ex-République yougoslave de Macédoine** ».

91. Le projet financé par l'UE intitulé « ADSTRINGO: *Addressing Trafficking in Human Beings for Labour Exploitation through Improved Partnerships, Enhanced Diagnostics and Intensified Organisational Approaches* » (Lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail en développant les partenariats, en améliorant les diagnostics et en renforçant l'approche organisationnelle), conduit par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI), englobait la publication d'une étude menée sur les méthodes de recrutement des victimes de la traite aux fins de travail forcé et le rôle des agences pour l'emploi et des employeurs en Lituanie, en Estonie, en Suède et en Finlande³⁰. Dans le cadre de ce projet, une étude intitulée « Traite aux fins de travail forcé : mécanismes de mise en œuvre et prévention efficace » a été publiée en 2014 par le Centre d'études sur la traite de l'université de Varsovie³¹.

30. Disponible en anglais à l'adresse suivante: http://heuni.fi/material/attachments/heuni/reports/6KZycU1Lj/HEUNI_report_75_15102013.pdf

31. Deuxième rapport du GRETA sur la Pologne, paragraphe 51.

92. La question de l'exploitation par le travail des travailleurs migrants étrangers a été étudiée en profondeur dans le cadre de plusieurs projets de recherche. Par exemple, le Centre danois de lutte contre la traite (CMM) a commandé trois rapports de recherche sur la vulnérabilité des travailleurs migrants, basés sur des études menées dans trois secteurs - le travail au pair, l'agriculture et le secteur du nettoyage - qui emploient en grande partie des travailleurs étrangers et dans lesquels des cas d'exploitation aux fins de travail forcé ont été détectés³². Par ailleurs, une étude sur les migrants victimes d'exploitation par le travail (« *Participative Action Research on Severe Forms of Labour Exploitation* ») a été conduite en Irlande avec le soutien de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)³³.

93. En 2014, le Bureau de la communication du Gouvernement slovène a financé un projet de recherche intitulé « Analyse de la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation par le travail, la traite des enfants, la mendicité forcée et la criminalité forcée »³⁴. Par ailleurs, le ministère slovène du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances a fait réaliser une étude sur le travail des enfants en Slovénie, qui a été publiée en 2017³⁵. Dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », un rapport de recherche « Protéger les enfants migrants », publié en 2014 grâce au soutien financier de la Commission européenne et de la Fondation Oak, a examiné les interactions entre la migration des enfants, le phénomène des enfants de la rue et le travail des enfants³⁶.

94. Le GRETA se félicite des recherches conduites par divers acteurs, souvent avec le soutien d'organisations internationales et de donateurs, et considère qu'il faudrait mener d'autres études sur la traite aux fins d'exploitation par le travail car elles pourraient apporter des informations essentielles sur certains aspects problématiques, sur l'impact des efforts de prévention déployés et sur les futures mesures des pouvoirs publics.

Politique et cadre institutionnel pour répondre à la traite aux fins d'exploitation par le travail

95. Au moment du premier cycle d'évaluation, le GRETA notait que de nombreux États parties ne s'étaient pas attaqués à la traite aux fins d'exploitation par le travail dans leurs plans d'action nationaux et au moyen des structures institutionnelles mises en place pour coordonner l'action anti-traite. Le GRETA avait par conséquent adressé des recommandations aux autorités nationales de plusieurs pays afin de faire en sorte que l'action nationale menée contre la traite soit globale, en particulier en accordant une attention accrue à la traite aux fins d'exploitation par le travail et en adoptant un plan d'action national couvrant toutes les formes d'exploitation³⁷.

96. Le deuxième cycle d'évaluation a mis en évidence divers développements intervenus dans de nombreux pays depuis la première évaluation par le GRETA afin

32. Deuxième rapport du GRETA sur le Danemark, paragraphe 44.

33. Deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande, paragraphe 48.

34. Deuxième rapport du GRETA sur la Slovénie, paragraphe 40.

35. Deuxième rapport du GRETA sur la Slovénie, paragraphe 41.

36. Deuxième rapport du GRETA sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », paragraphe 49.

37. Voir, par exemple, premier rapport du GRETA sur l'Espagne, paragraphe 79; premier rapport du GRETA sur la Suède, paragraphe 61; premier rapport du GRETA sur Malte, paragraphe 65; premier rapport du GRETA sur l'Azerbaïdjan, paragraphe 54.

de contrer la traite aux fins d'exploitation par le travail, et notamment le développement de **nouvelles stratégies et plans d'action nationaux de portée globale**, l'élargissement des structures de coordination existantes et/ou la mise en place de structures ou d'accords supplémentaires.

97. À titre d'exemple, à Malte, le troisième plan d'action national contre la traite (2015-2016) portait en grande partie sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail ; il prévoyait ainsi des activités visant à former des fonctionnaires et à sensibiliser différentes parties prenantes et les victimes potentielles aux risques de l'exploitation par le travail³⁸.

98. En Belgique, le troisième plan d'action national (2015-2019) prévoit des mesures de sensibilisation à la traite dans des secteurs où des cas d'exploitation économique risquent de se produire, notamment dans l'hôtellerie et la restauration, le bâtiment, l'agriculture, l'industrie manufacturière et la pêche. La priorité est donnée à des projets développés conjointement avec des syndicats en vue de trouver des moyens d'information efficaces pour prévenir la traite des êtres humains, comme la production d'une brochure pour les demandeurs d'asile et un fichier d'information pour les demandeurs de visa de travail. De plus, des travaux préparatoires ont été initiés pour sensibiliser le secteur bancaire aux transactions derrière lesquelles pourraient se dissimuler des cas de traite³⁹.

99. En Autriche, aux deux groupes de travail qui avaient été constitués par la Task Force sur la lutte contre la traite des êtres humains au moment de la première évaluation, et qui portaient respectivement sur la traite des enfants et sur la prostitution, s'est ajouté en décembre 2012 un troisième groupe de travail, sur la traite aux fins d'exploitation par le travail. Il est présidé par le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur, et se compose de représentants de neuf ministères fédéraux (y compris de représentants de la police financière et de l'Inspection du travail), de partenaires sociaux, des administrations des Länder, ainsi que du centre de santé pour hommes MEN VIA. Le groupe de travail a accordé une attention particulière aux secteurs du bâtiment, de l'agriculture, de la sylviculture et du travail domestique, aux travailleurs détachés, au travail temporaire, au dumping salarial et social, au faux travail indépendant et à l'accès au marché du travail. Par ailleurs, il a aussi élaboré des indicateurs pour l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail⁴⁰.

100. En Albanie, la Coordinatrice nationale, le directeur de l'Inspection du travail et le directeur général de la police nationale ont signé en octobre 2014 un accord sur les procédures de coopération pour l'identification des cas de travail forcé et de traite aux fins d'exploitation par le travail. Cet accord prévoit la création de groupes mixtes d'inspection aux niveaux national et local⁴¹.



Au **Danemark**, un groupe de travail gouvernemental interdisciplinaire a été constitué pour venir à l'appui des efforts de lutte contre la traite aux fins du travail forcé et pour améliorer les procédures d'identification et d'orientation des victimes. Ce groupe rassemble des représentants du Centre danois de lutte contre la traite (CMM), de la police nationale, de l'administration des impôts et des douanes (SKAT), du service chargé de l'environnement de travail (WEA), de l'agence nationale pour l'emploi et le marché du travail et du service de l'immigration (DIS).

38. Deuxième rapport du GRETA sur Malte, paragraphe 25.

39. Deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 57.

40. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphes 24 et 25.

41. Deuxième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphes 25 et 98.

101. En Slovénie, le Groupe de travail interministériel de la lutte contre la traite des êtres humains a été élargi fin 2015 avec l'ajout de représentants de l'Administration financière, de l'Association slovène des syndicats libres et d'autres représentants du ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales⁴².

102. En Belgique, des consultations périodiques sont organisées avec des procureurs spécialisés en matière de traite, des inspecteurs du travail, des inspecteurs des affaires sociales et des unités de la police spécialisées dans la lutte contre la traite⁴³.

103. Toutefois, en Croatie, le GRETA a noté avec inquiétude que le ministère du Travail, dont dépend l'Inspection du travail, ne faisait pas partie ni du Comité national de lutte contre la traite ni de l'Équipe opérationnelle, et ce malgré son rôle potentiel dans la détection de victimes de la traite. Le plan d'action national ne définissait pas d'objectifs concernant le problème spécifique de la traite aux fins d'exploitation par le travail et il ne mentionnait ni l'Inspection du travail ni les syndicats en tant que partenaires à associer aux efforts de lutte contre la traite. En outre, alors qu'il était fait mention d'une formation dans l'industrie du tourisme, où des risques de traite existent, aucune action n'était prévue dans d'autres secteurs à risque comme l'agriculture et le bâtiment⁴⁴.

104. Le GRETA a salué les efforts déployés pour mettre en place **des structures spécialisées et de coordination en matière de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail**, ainsi que l'approche interinstitutionnelle destinée à promouvoir la mobilisation de la société civile, des syndicats et des entreprises. Toutefois, le GRETA note avec inquiétude que, dans quelques pays, les syndicats ne sont pas encore reconnus comme des partenaires à part entière de la lutte contre la traite. Or, les syndicats, qui sont en capacité de promouvoir la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, devraient être encouragés à participer à la coordination de la lutte anti-traite.

105. La complexité des questions liées à la traite aux fins d'exploitation par le travail requiert une approche multidisciplinaire au niveau national et international. Le GRETA fait référence au manuel pour les experts sur la coopération multidisciplinaire en matière de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, publié par le Gouvernement des Pays-Bas en janvier 2016 à l'issue du projet commun « TeamWork! » auquel ont participé aussi le Luxembourg, la Slovaquie et Malte, et qui fournit des conseils aux services confrontés à des cas de traite à différents stades du processus, notamment sur la façon dont ils peuvent entreprendre des activités communes ou complémentaires pour combattre efficacement ce phénomène⁴⁵.

Prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail

Sensibilisation et formation

106. **Sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail**, informer sur la façon de l'éviter et sur les structures vers lesquelles se tourner pour trouver de l'aide est important dans la mesure où nombreuses sont les personnes encore mal

42. Deuxième rapport du GRETA sur la Slovénie, paragraphe 50.

43. Premier rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 27.

44. Deuxième rapport du GRETA sur la Croatie, paragraphes 24 et 30.

45. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.government.nl/documents/publications/2016/01/18/manual-for-experts-on-multidisciplinary-cooperation-against-trafficking-in-human-beings-for-labour-exploitation>

informées en la matière. Les rapports d'évaluation par pays du GRETA fournissent des exemples de diverses actions de sensibilisation et initiatives de formation mises en œuvre par les autorités nationales, en partenariat avec la société civile et les organisations internationales, pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les activités de sensibilisation ont été axées sur le grand public ainsi que sur des groupes spécifiques, comme les jeunes en quête d'emploi, les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile.



Au **Bélarus**, un service téléphonique pour promouvoir la sûreté des migrations et combattre la traite a été mis en place en 2011. De 2013 à 2014, l'association publique « Perspectives de genre » a mené une campagne (« Demandez tant que vous êtes là ») pour informer les personnes qui prévoient voyager à l'étranger sur la sécurité lors d'un voyage à l'étranger, les formes légales d'emploi et le comportement à adopter en cas d'urgence. Par ailleurs, dans le cadre de la campagne intitulée « Vous partez à l'étranger ? – Appelez-nous ! », des panneaux d'affichage et des dépliants ont été produits et distribués dans des établissements d'enseignement et des centres de services sociaux des collectivités territoriales.

En **Pologne**, un projet de sensibilisation sur la sûreté des migrations et la protection contre la traite, destiné aux émigrants polonais, a été conduit en 2014 par l'ONG Fondation La Strada, en coopération avec l'organisation néerlandaise Fairwork, l'Association des femmes polonaises des Pays-Bas et l'Institut de technologie et d'éducation de l'université d'enseignement technique de Koszalin.

En **Slovénie**, l'ONG Philanthropie slovène a organisé des projets annuels financés par le Bureau de communication du gouvernement, dans le cadre duquel des travailleurs migrants, d'autres travailleurs et le grand public ont été informés au sujet des risques de la traite et sur la façon de reconnaître les situations de traite. En 2015, huit visites ont été organisées dans le pays pour informer les travailleurs sur le terrain, et une coopération a été développée avec des syndicats, des centres d'action sociale, des unités régionales du service pour l'emploi, des associations régionales de la Croix-Rouge, ainsi qu'avec les ambassades autrichiennes, allemandes et italiennes et la Chambre de commerce germano-slovène.

107. Toutefois, très peu de pays ont indiqué procéder à des **évaluations de l'impact** des campagnes mises en œuvre. Au Portugal, une campagne nationale sur l'exploitation par le travail, axée notamment sur le secteur de l'agriculture, a fait l'objet d'une évaluation au moyen d'un questionnaire en ligne dans lequel 59 % des répondants ont déclaré avoir remarqué cette campagne, en particulier à la télévision, tandis qu'ils étaient 95 % à estimer qu'elle avait une utilité⁴⁶. En Roumanie, deux évaluations d'impact ont révélé que les campagnes de sensibilisation à l'exploitation par le travail avaient touché un large public, dont des victimes potentielles, et que l'exploitation par le travail restait une forme de traite relativement moins connue⁴⁷. Le GRETA souligne qu'il est important que les actions de sensibilisation soient suivies d'une évaluation d'impact permettant de vérifier si elles ont permis d'élargir les connaissances et de modifier les comportements, et de planifier les futures campagnes et autres activités.

46. Deuxième rapport du GRETA sur le Portugal, paragraphe 62.

47. Deuxième rapport du GRETA sur la Roumanie, paragraphe 49.

108. **Les établissements d'enseignement** peuvent participer à la sensibilisation des enfants et des jeunes à la traite des êtres humains en incluant la question dans les programmes éducatifs et en concevant des outils spécifiques pour les enseignants. Par exemple, en Serbie, un programme de formation sur « La protection des enfants contre la traite des êtres humains dans l'éducation » a été mis en œuvre par le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Développement technologique, le Centre de protection des victimes de la traite et l'organisation humanitaire UNITAS, et un manuel destiné au corps enseignant a été publié en 2016⁴⁸. En France, l'ONG Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) participe à l'action de sensibilisation dans les écoles sur les dangers de la traite aux fins d'exploitation au moyen d'ateliers et de présentations⁴⁹.

109. Des professionnels de plus en plus nombreux bénéficient d'une **formation** destinée à les familiariser avec les indicateurs de la traite et à leur apporter des outils pour détecter les personnes vulnérables et les victimes d'exploitation par le travail. Toutefois, dans ses rapports, le GRETA note avec inquiétude que les inspecteurs du travail sont encore insuffisamment formés et qu'ils n'ont pas reçu d'instructions quant à la façon de procéder dès lors qu'ils ont détecté une victime potentielle de la traite. De ce fait, le nombre de victimes détectées et signalées par les inspecteurs du travail reste faible.



En France, un groupe de travail sur la formation des professionnels en contact avec des victimes de l'exploitation par le travail a été créé en 2014. Il rassemble des représentants de l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), de l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI), de la Direction générale du travail, de la Direction générale de la gendarmerie nationale et de la Direction générale de la police nationale.

En Serbie et dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », les inspecteurs du travail suivent une formation dans le cadre du projet « Prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail – le rôle des inspecteurs du travail et des inspecteurs du marché », mis en œuvre par le Conseil de l'Europe dans le cadre du programme conjoint Union Européenne/Conseil de l'Europe « Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie ».



48. Deuxième rapport du GRETA sur la Serbie, paragraphe 31.

49. Deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 89.

110. Le GRETA souligne les bénéfices d'une formation multidisciplinaire, qui permet aux professionnels de différentes structures d'échanger des expériences, d'établir la confiance et de développer les réseaux pour s'attaquer ensemble à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Parmi les professionnels ciblés par cette formation devraient notamment figurer les inspecteurs du travail, les autorités fiscales et douanières, les policiers, les procureurs, les juges, les gardes-frontières, les agents des services des frontières, le personnel consulaire, les travailleurs sociaux, les agents publics municipaux/locaux, les ONG, les syndicats, les agences d'emploi du secteur privé et les entreprises.

Prévention ciblée à l'intention des groupes vulnérables

111. La Convention prévoit que chaque Partie établit et/ou soutient des politiques et programmes efficaces afin de prévenir la traite des êtres humains, en particulier à l'intention des personnes vulnérables à la traite. La vulnérabilité à l'exploitation et à la traite dépend d'une combinaison de facteurs dont beaucoup sont structurels et liés aux politiques mises en œuvre dans les domaines de l'économie, du travail et des migrations.

112. **Les travailleurs migrants**, notamment saisonniers et en situation irrégulière, ainsi que les demandeurs d'asile qui n'ont pas accès au marché du travail sont particulièrement vulnérables à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Dans l'affaire précédemment mentionnée, jugée par la Cour européenne des droits de l'homme, *Chowdury et autres c. Grèce*, la Confédération syndicale internationale a noté dans son intervention en qualité de tierce partie que les travailleurs migrants forment un groupe particulièrement vulnérable compte tenu de leur manque de pouvoir et de leur statut, qu'ils ont peu accès à des recours en cas de conflit et sont mal protégés contre l'expulsion⁵⁰.

113. Le GRETA renvoie à la Recommandation de politique générale n° 16 (La protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), qui stipule qu'il faut prévoir des garanties pour que les migrants en situation irrégulière victimes d'infractions soient informés de leurs droits et puissent signaler toute infraction aux autorités de police, témoigner aux tribunaux et accéder effectivement à la justice et autres voies de recours sans crainte de voir leurs données à caractère personnel ou d'autres informations communiquées aux services de l'immigration à des fins de contrôle de l'immigration et de ses mesures d'application⁵¹. La Charte sociale européenne ainsi que la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux énoncent des normes pour la protection des groupes vulnérables, comme les travailleurs migrants et leurs familles.

114. Le GRETA note que le droit interne en matière de travail et d'immigration peut avoir un impact sur la vulnérabilité des travailleurs migrants. Dans quelques pays, des **modifications législatives** ont été introduites pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail des travailleurs migrants étrangers. Par exemple, en Irlande, où employer un ressortissant d'un pays tiers sans l'autorisation de l'État constitue une infraction de la part à la fois de l'employé et de l'employeur concerné, la loi portant modification de la loi relative aux permis de travail (*Employment Permits [Amendment] Act*) a été adoptée le 27 juillet 2014 pour remédier aux lacunes mises en lumière par

50. *Chowdury et autres c. Grèce* (requête n° 21884/15), arrêt du 30 mars 2017.

51. ECRI, Recommandation de politique générale n° 16 sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, paragraphe 33.

l'affaire *Hussein v. The Labour Court*⁵². La loi prévoit la défense du ressortissant étranger accusé de travailler sans permis, qui peut dorénavant apporter la preuve qu'il a effectué toutes les démarches raisonnables pour se conformer à l'exigence de se procurer un permis de travail. La loi prévoit également que le ministre peut engager une action civile au nom du ressortissant étranger pour obtenir une compensation pour le travail effectué ou les services rendus, et prendre à sa charge le coût d'une telle action.

115. En Autriche, la loi de 2011 contre le dumping salarial et social prévoit un contrôle des salaires et des amendes administratives pour les employeurs. Toutefois, il est apparemment difficile d'appliquer cette loi aux employeurs en infraction, étant donné que la plupart des travailleurs détachés viennent de pays étrangers (Bulgarie et Roumanie, par exemple) et que les employeurs ne sont pas basés en Autriche⁵³.

116. En Italie, la loi n° 199 du 29 octobre 2016 « Dispositions pour contrer le phénomène de l'emploi non déclaré, l'exploitation par le travail et réaligner les salaires dans le secteur agricole » a modifié l'article 603-bis du CP (« pourvoi illégal de main d'œuvre et exploitation par le travail », phénomène que l'on désigne par le terme italien « *caporalato* »), rendant ces infractions punissables d'une peine d'emprisonnement d'un à six ans (jusqu'à huit ans, si le travailleur a fait l'objet de violences ou de menaces) et d'une amende de 500 à 1000 euros par travailleur. Elle a également introduit la responsabilité administrative des entités juridiques et la saisie obligatoire de l'argent, des produits et des profits. Les travailleurs victimes des infractions visées par cette loi peuvent demander et obtenir une indemnité du Fonds d'État anti-traite.

117. Parmi les pratiques de prévention figure la **fourniture d'informations aux travailleurs migrants**, à la fois avant et après leur départ, afin qu'ils puissent prendre une décision éclairée concernant leur migration, ainsi que la création de centres d'accueil pour les migrants en situation irrégulière dans les pays de destination. Par exemple, en Géorgie, le GRETA a été informé de l'existence de deux projets pilotes sur les migrations visant à mettre en place des voies légales et sûres de migration pour le travail, dont l'un est conduit en coopération avec l'Allemagne et le second en coopération avec la Pologne et l'Estonie, ce qui rend les travailleurs migrants moins vulnérables à l'exploitation et à la traite⁵⁴.



En Autriche, un centre d'accueil et de conseil pour les travailleurs sans papiers, l'UNDOK, a été créé en juin 2014. Il est géré par une association de syndicats, la Chambre du travail, l'Union nationale des étudiants et des acteurs de la société civile. Les personnes travaillant en Autriche sans permis de séjour et/ou de travail et qui ne touchent pas le salaire convenu ou sont lésées de toute autre manière par leur employeur peuvent bénéficier de conseils de base sur des questions relatives au droit du travail et à la sécurité sociale, ainsi que d'une assistance pour leurs démarches administratives. Des brochures d'information pour les migrants sans papiers ont aussi été élaborées dans plusieurs langues. L'UNDOK coopère activement avec des organisations d'aide aux victimes de la traite. Par ailleurs, en 2015 le syndicat PRO-GE a lancé une campagne d'information ciblant les travailleurs saisonniers, en coopération avec l'UNDOK et les ONG LEFÖ-IBF et MEN VIA.

52. Dans l'affaire *Hussein v. The Labour Court & Anor*, un migrant en situation irrégulière employé depuis plusieurs années dans un restaurant ethnique ne pouvait bénéficier des protections prévues par le droit du travail parce que, faute d'être en possession d'un permis de travail, son contrat de travail était illégal.

53. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 64.

54. Deuxième rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphe 74.

118. En Irlande, le Centre irlandais pour les droits des migrants (MRCI) gère un centre de jour pour les migrants à Dublin⁵⁵. Pour informer les migrants qui arrivent au Portugal au sujet de la traite, le Service de l'immigration et des frontières (SEF) a publié un dépliant en cinq langues en octobre 2014⁵⁶. En Pologne, un service d'assistance téléphonique et un site web qui visaient à sensibiliser les ressortissants de pays tiers à leurs droits et obligations ont été promus par le biais de publicités dans les médias et de dépliants ont été distribués par les gardes-frontières et par les universités auprès des étudiants étrangers⁵⁷.

119. En Finlande, le Service finlandais de l'immigration et les centres d'accueil de Joutseno et d'Oulu ont mis en œuvre de 2012 à 2014 un projet visant à développer le système de services destinés aux demandeurs d'asile vulnérables (projet Hapke), dont les victimes de la traite. Le projet a permis la publication d'une brochure pour les demandeurs d'asile (intitulée « Travailler en Finlande »), consacrée aux droits des travailleurs et à l'aide dont ils peuvent bénéficier. La brochure a été revue et corrigée pour inclure tous les migrants ; elle est disponible en 16 langues⁵⁸.



En Bulgarie, des « attachés responsables des questions relatives au travail » ont été mis en place dans les pays où un nombre important de ressortissants bulgares cherchent un emploi. Ce réseau d'attachés, qui a été progressivement étendu, renseigne et conseille les citoyens bulgares travaillant à l'étranger, en faisant le lien avec les services du pays étranger. En outre, afin de prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, l'agence pour l'emploi du ministère du Travail et de la Politique sociale donne des informations sur son site web à propos des bureaux pour l'emploi déclarés qui travaillent à l'étranger.

120. Au Royaume-Uni, l'autorité d'agrément des contremaîtres (*Gangmasters Licensing Authority*, GLA) a élaboré une brochure sur les droits des travailleurs en 18 langues qui fournit des informations sur le salaire minimum national, les heures de travail, les congés annuels, les bulletins de salaire, les retenues sur salaire, la santé et la sécurité, ainsi que les conditions des contrats. Elle indique également les obligations des employeurs et les organisations à contacter pour obtenir une aide⁵⁹.

121. Les **travailleurs du secteur des services domestiques et des soins à la personne** sont particulièrement vulnérables à l'exploitation dans la mesure où, dans beaucoup de pays, le développement du marché privé des soins domestiques et des soins a été pour la plupart incontrôlé ; il y a par ailleurs des lacunes dans le droit du travail et les domiciles privés ne sont généralement pas soumis à des inspections sans mandat de perquisition.

122. À Chypre, d'après le personnel du bureau du Commissaire pour l'administration et pour la protection des droits humains, on dénombre environ 30 000 femmes migrantes travaillant comme employée de maison. Jusqu'à une date récente, les employés de maison devaient travailler un certain temps avec le même employeur, mais une décision ministérielle a simplifié les procédures de changement d'employeur et supprimé la période minimum. Le Commissaire a reçu de nombreuses plaintes relatives à des cas d'exploitation grave d'employés de maison, mais leurs plaintes

55. Deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande, paragraphe 74.

56. Deuxième rapport du GRETA sur le Portugal, paragraphe 73.

57. Deuxième rapport du GRETA sur la Pologne, paragraphe 71.

58. Premier rapport du GRETA sur la Finlande, paragraphe 101.

59. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 94.

sont généralement considérées comme des conflits entre employeur et salarié. Entre 2011 et 2014, 11 cas présumés de traite d'employés de maison ont fait l'objet d'une enquête de la police chypriote, ce qui a conduit à l'identification de 17 personnes comme victimes de la traite⁶⁰.

123. En Autriche, les travailleurs considérés comme « indépendants » sont particulièrement exposés au risque de traite et d'autres formes d'exploitation par le travail. On compterait quelque 25 000 infirmières, soignants et autres travailleurs indépendants en Autriche, y compris 1000 travailleurs domestiques indépendants, qui n'auraient pas accès à une protection sociale et ne bénéficieraient pas des garanties des lois sociales⁶¹.

124. Les soins à domicile font partie des secteurs qui connaissent la plus forte croissance en Irlande et une proportion élevée des travailleurs de ce secteur sont des migrants. Il n'existe pas en Irlande de voie légale de migration pour venir travailler dans le secteur des soins à domicile. En 2015, le Centre irlandais des droits des migrants (MRCI) a étudié les tendances en matière de soins à domicile et la situation des travailleurs migrants de ce secteur, en organisant à leur intention une série d'ateliers participatifs, et a publié un rapport qui témoigne de leurs mauvaises conditions de travail, de l'absence de réglementation et des inquiétudes que cela suscite concernant la qualité des soins⁶². Par ailleurs, le MRCI a mis en évidence le problème croissant que pose le recrutement de personnes au pair pour des emplois non conformes aux normes dans le secteur des services domestiques. Suite à une série d'inspections en 2016 et 2017, 16 agences de recrutement de personnes au pair ont été enregistrées. La Commission sur les relations de travail (WRC) a publié une brochure sur les droits des employés de maison en Irlande (« *Employment Rights of Domestic Workers in Ireland* »)⁶³.

125. Au Royaume-Uni, le GRETA était préoccupé par le fait que le nouveau système s'appliquant aux employés de maison de nationalité étrangère fragilise la situation des employés de maison migrants et risque d'accroître la traite aux fins de servitude domestique. En 2015, 75 allégations de servitude domestique ont été enregistrées par la police de Londres, dont 10 concernaient des foyers diplomatiques. Une évaluation indépendante du système de visas pour les employés de maison de nationalité étrangère demandée par le gouvernement a été publiée en décembre 2015. La première conclusion clé de l'évaluation était la suivante : « l'existence d'un lien envers un employeur en particulier et l'absence de droit universel de changer d'employeur et de demander des prolongations de visa sont incompatibles avec la protection raisonnable des employés de maison de nationalité étrangère pendant leur séjour au Royaume-Uni »⁶⁴. La deuxième conclusion clé était que des réunions d'information obligatoires devraient être mises en place pour tous les employés de maison de nationalité étrangère qui résident au Royaume-Uni pendant plus de 42 jours, pour permettre aux victimes de violences d'être identifiées ou de se manifester et pour leur donner les moyens de quitter leur employeur violent, en leur proposant une aide à cette fin. Le GRETA a invité les autorités britanniques à supprimer le lien

60. Deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 47.

61. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 65.

62. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.mrci.ie/wpcontent/uploads/2015/09/Migrant-Workers-in-the-Home-Care-Sector-Preparing-for-the-Elder-Boom-in-Ireland.pdf>

63. Deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande, paragraphes 68 à 70.

64. Ewins J., « Independent Review of the Overseas Domestic Workers Visa » (2015), page 5. Disponible en anglais à l'adresse suivante : www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/486532/ODWV_Review_-_Final_Report__6_11_15_.pdf

existant entre les visas pour les employés de maison de nationalité étrangère et leurs employeurs, permettant ainsi aux employés de changer d'employeur sans que leur situation au regard du droit de séjour en soit affectée⁶⁵.

126. En Norvège, 13 des 90 cas de travail ou de services forcés signalés en 2015 concernaient des personnes travaillant au pair. Le centre Au Pair, géré par l'ONG norvégienne People's Aid, a ouvert ses portes en 2013 pour fournir des informations et des conseils aux personnes au pair et aux familles d'accueil. Il a publié en mai 2015 un manuel à cet effet⁶⁶. Les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à contrôler les conditions de travail des personnes au pair, dans la mesure où celles-ci ne sont pas considérées comme des employées en vertu du droit norvégien. Le GRETA a demandé aux autorités norvégiennes de réviser les règlements applicables aux personnes au pair pour s'assurer qu'elles ne soient pas victimes d'abus⁶⁷.

127. Étant donné qu'elle accueille une importante communauté diplomatique, l'Autriche a mis particulièrement l'accent sur la prévention de la traite des **employés de maison travaillant pour des diplomates**⁶⁸. D'autres pays ont adopté des réglementations et des orientations spécifiques concernant l'emploi des travailleurs domestiques dans les foyers diplomatiques, notamment la Belgique⁶⁹, la France⁷⁰, l'Irlande⁷¹, la Suisse⁷² et le Royaume-Uni⁷³. Dans son deuxième rapport d'évaluation sur le Royaume-Uni, le GRETA a demandé aux autorités de veiller à ce que les contrats de travail des travailleurs domestiques soient établis avec les missions diplomatiques plutôt qu'avec les diplomates eux-mêmes⁷⁴.



En Suisse, les contrats des employés de maison doivent être rédigés selon un contrat type et être signés avant l'arrivée en Suisse de la personne. Ils sont vérifiés par les fonctionnaires du consulat suisse au cours de l'entretien individuel qu'il faut passer pour obtenir le visa d'entrée sur le territoire suisse. Au cours de cet entretien, les employés domestiques sont informés de leurs droits et obligations, et des normes en matière de conditions de travail. À leur arrivée en Suisse, ils rencontrent des fonctionnaires du Département fédéral des affaires étrangères qui les informent qu'ils peuvent s'adresser aux autorités au cas où surviendraient des difficultés avec leurs employeurs. Au cours des deux entretiens, les fonctionnaires doivent s'assurer que les personnes concernées comprennent les termes de leur contrat de travail. Ils peuvent s'adresser au Département fédéral des affaires étrangères ou au médiateur (bureau de l'amiable compositeur) installé à Genève pour résoudre des conflits impliquant des personnes bénéficiaires de privilèges et d'immunités diplomatiques.

65. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphes 100 à 102 et 107.

66. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.npaid.org/Our-Work/Refugees-and-Integration/Welcome-to-Au-Pair-Center-On-Equal-Terms/Handbook>

67. Deuxième rapport du GRETA sur la Norvège, paragraphes 50 et 51.

68. Premier rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 73 ; deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 85.

69. Deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 63.

70. Deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 84.

71. Deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande, paragraphe 75.

72. Deuxième rapport du GRETA sur la Suisse, paragraphe 11.

73. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 101.

74. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 107.

128. **L'industrie de la pêche** constitue un autre secteur à risque de traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. En Irlande, suite à des rapports d'abus allégués à l'encontre de travailleurs migrants à bord de bateaux de pêche irlandais, le dispositif relatif au travail atypique pour les pêcheurs (*Atypical Working Scheme for Seafishers, AWS*) a été introduit en février 2016. En vertu de l'AWS, les travailleurs ont la garantie de toucher le salaire minimum national et de bénéficier des conditions et modalités de travail et d'emploi prévues par la loi, qui sont sous-tendues par l'exigence faite aux employeurs d'établir un contrat de travail juridiquement contraignant. Les demandes doivent émaner de l'employeur qui a un poste à pourvoir et qui a identifié un employé à cette fin. Plusieurs interventions opérationnelles ont eu lieu dans l'industrie de la pêche, dont l'une a conduit à l'identification d'une victime de la traite. Tout en se félicitant de la mise en place de ce dispositif de réglementation, le GRETA a noté qu'il instaurait une dépendance vis-à-vis de l'employeur concernant la demande de visas et a demandé aux autorités de réviser l'application de l'AWS afin de s'assurer qu'il comporte des garanties suffisantes contre la traite et l'exploitation des pêcheurs⁷⁵.

129. Le GRETA renvoie à la Convention n° 188 de l'OIT sur le travail dans la pêche, entrée en vigueur le 16 novembre 2017, qui énonce des normes pour un travail décent sur les bateaux de pêche, ainsi qu'une réglementation du processus de recrutement, des exigences minimum applicables grâce aux inspections du travail et des enquêtes sur les plaintes déposées par les pêcheurs. Les normes de la Convention visent aussi à prévenir le travail forcé, le travail des enfants, la traite des êtres humains et d'autres abus dans le secteur de la pêche⁷⁶.

130. **Les membres des communautés roms** sont souvent affligés par la pauvreté et le chômage et ont un accès insuffisant aux services, ce qui les rend particulièrement vulnérables à la traite, y compris aux fins d'exploitation par le travail. Des actions de prévention ciblées ont été conduites auprès des communautés roms dans différents États parties à la Convention. Par exemple, en République de Slovaquie, un film, des matériels d'information et un manuel destiné aux employeurs ont été produits pour sensibiliser au travail forcé dans le cadre du projet « Renforcement des mesures communes en vue de la prévention du travail forcé dans la communauté rom et du développement d'un mécanisme de référence »⁷⁷. En Bulgarie, une initiative conduite par l'ambassade des Pays-Bas et l'ONG rom « Amalipe » visait à informer les communautés roms sur les voies légales de migration et sur les risques liés à la migration irrégulière aux Pays-Bas⁷⁸.

131. Le GRETA a souligné la nécessité de mesures pour renforcer la prévention de la traite au moyen d'initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite, y compris des actions de terrain dans les communautés roms.

132. Le GRETA renvoie à l'Observation générale n° 21 (2017) du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, sur les enfants des rues, qui note que les **enfants en situation de rue** peuvent être victimes d'exploitation sexuelle ou par le travail et qu'ils sont particulièrement vulnérables à de telles formes de la traite des êtres humains.

75. Deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande, paragraphes 68 à 70 et 79.

76. Disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C188

77. Deuxième rapport du GRETA sur la République de Slovaquie, paragraphe 60.

78. Deuxième rapport du GRETA sur la Bulgarie, paragraphe 103.

133. En Bosnie-Herzégovine, la majorité des victimes de la traite identifiées étaient des enfants, en majorité issus de la communauté rom, qui travaillent dans la rue pour soutenir leur famille. Le pays compte six centres de jour qui apportent une assistance aux enfants en situation de rue, ainsi que des équipes mobiles sur le terrain qui font partie du mécanisme national d'orientation⁷⁹.

134. En Géorgie, pour identifier les besoins des enfants en situation de rue, et leur apporter assistance, un groupe de travail a été spécialement créé dans le cadre du Conseil de coordination, et des groupes mobiles relevant du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales ont été mis en place⁸⁰.

135. Le GRETA a appelé les autorités nationales des États parties à garantir un cadre protecteur aux enfants en situation de rue et aux enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents, et à renforcer les capacités et les ressources des professionnels de la protection de l'enfance afin de prévenir la traite des enfants aux fins de toutes les formes d'exploitation.

Législation du travail et inspection

136. L'application des normes du droit du travail en tant que moyen de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail a retenu l'attention de l'Organisation internationale du travail (OIT)⁸¹. La législation du travail et les inspections du lieu de travail, notamment en matière de santé et de sécurité, de respect des normes du travail et des lois fiscales, jouent un rôle important dans la prévention du travail forcé et l'identification des victimes potentielles. La réglementation effective de l'offre de main-d'œuvre et des droits des travailleurs, mais aussi la protection de la syndicalisation des travailleurs sont également importantes pour la prévention de la traite des êtres humains. L'élargissement du champ de la protection à tous les secteurs de l'économie et aux travailleurs sans papiers est essentiel pour éviter que les travailleurs vulnérables ne soient victimes d'exploitation et de traite.

137. Les rapports du GRETA accordent une attention particulière au mandat, aux ressources et à la formation des **inspecteurs du travail**, à leur collaboration avec les structures anti-traite spécialisées (par exemple, par des inspections conjointes, des formations et des manifestations conjointes) et à leur participation au mécanisme national d'orientation des victimes de la traite. Le GRETA a noté que, dans beaucoup de pays, les inspecteurs du travail sont insuffisamment formés et manquent de ressources pour répondre efficacement aux signalements de violation des droits du travail. Le GRETA a exhorté les autorités à renforcer les inspections du travail dans les secteurs caractérisés par un risque élevé de travail non déclaré et/ou de traite, et à veiller à ce que les inspections du travail adoptent une approche globale et proactive.

138. En France, le mandat des inspecteurs du travail a été élargi en 2016 pour inclure le signalement des infractions de traite⁸². Le plan d'action national prévoit la désignation d'une personne de contact pour la traite dans chacune des branches régionales de l'Inspection du travail⁸³.

79. Deuxième rapport du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine, paragraphes 54 et 56.

80. Deuxième rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphes 61 et 62.

81. <http://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/forced-labour/lang--en/index.htm>

82. Deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 25.

83. Deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphes 25 et 82.

139. En Irlande, la Commission sur les relations de travail (WRC) se concentre sur les secteurs dans lesquels les employés sont confrontés à un risque de traite élevé (comme la restauration, le bâtiment, l'hôtellerie, le lavage de voitures, les services domestiques et les activités de pêche). Les inspecteurs du travail sont formés à l'identification des indicateurs de la traite et une carte répertoriant des contacts téléphoniques, en six langues, est distribuée discrètement aux travailleurs par les inspecteurs du travail lors des contrôles⁸⁴.

140. Au Royaume-Uni, la société civile a fait part de préoccupations quant à la précarité croissante et la vulnérabilité potentielle à la traite des travailleurs indépendants, en particulier dans le secteur du bâtiment. Le GRETA a noté que, depuis 2010, les ressources des différentes inspections ont été revues à la baisse et il en a résulté une diminution du nombre d'inspections proactives du travail⁸⁵.

141. Dans un certain nombre de pays, les inspecteurs du travail ont de larges pouvoirs, notamment en matière d'enquête. Ainsi, aux Pays-Bas, l'Inspection SZW établie en 2012 à la suite d'une fusion de l'Inspection du travail, de l'Inspection du travail et des revenus et du Service des informations et des enquêtes en matière de sécurité sociale, est compétente pour superviser le respect des réglementations en matière de travail et pour détecter et enquêter sur des cas d'exploitation par le travail et de traite des êtres humains, sous la supervision du parquet⁸⁶.



Au Royaume-Uni, l'autorité d'agrément des contremaîtres (Gangmasters Licensing Authority, GLA) a été instituée en 2005 pour exercer une surveillance sur les services de fourniture de main-d'œuvre dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de la pêche, de l'agroalimentaire et du conditionnement, sur la base d'un système d'agrément dans tout le Royaume-Uni. Le GLA procède à des inspections de conformité et dispose de pouvoirs pénaux étendus lui permettant de mener des enquêtes efficaces. En janvier 2016, le Gouvernement britannique a décidé d'élargir le mandat de la GLA pour couvrir des secteurs supplémentaires et de la renommer autorité de contrôle des contremaîtres (Gangmasters Labour Abuse Authority, GLAA).

142. Le mandat des inspecteurs du travail concernant les domiciles privés varie selon les pays. En Belgique, les inspecteurs du travail et des affaires sociales peuvent effectuer des visites sur tous les lieux de travail, y compris ceux où des travailleurs domestiques sont présents⁸⁷. En Norvège, les inspecteurs du travail peuvent inspecter tout lieu de travail, à l'exception des domiciles privés, à moins que l'employeur héberge ses employés⁸⁸. En Autriche et à Chypre, les inspecteurs du travail ont le droit d'inspecter les domiciles privés, mais ils le font rarement dans la pratique.

143. La mise en œuvre d'**inspections conjointes** par des inspecteurs du travail et d'autres structures, comme la police, les services d'immigration ou des frontières, les services fiscaux et l'inspection sociale, permet une approche multidisciplinaire et la mise en commun des informations, ce qui est susceptible d'en améliorer l'efficacité. Dans le même temps, il est important de préciser les rôles des différentes structures, notamment lorsque des migrants en situation irrégulière sont concernés, car ils pourraient hésiter à fournir des informations par peur d'être expulsés.

84. Deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande, paragraphe 65.

85. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 96.

86. Premier rapport du GRETA sur les Pays-Bas, paragraphe 32.

87. Premier rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 32.

88. Deuxième rapport du GRETA sur la Norvège, paragraphe 48.

144. À Chypre, des unités d'inspection conjointes, coordonnées par le service des relations de travail, ont été créées pour contrôler les entreprises afin de déterminer si elles emploient des personnes qui ne sont pas inscrites à la caisse de sécurité sociale⁸⁹. La Belgique est dotée d'une équipe spécialisée d'inspecteurs formés à détecter les situations éventuelles de traite et d'exploitation par le travail, appelée ECOSOC, qui est chargée d'enquêter sur les affaires de traite.

145. **La coopération avec les syndicats et les ONG** est essentielle pour s'attaquer avec succès au cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et doit être organisée de façon structurée. Par exemple, en Autriche, des travailleurs saisonniers étaient amenés de Roumanie en bus, travaillaient 60 heures par semaine et ne recevaient qu'une partie de leur salaire. Les travailleurs ont contacté les représentants des syndicats, qui ont informé la police ; à la suite d'une inspection, une enquête judiciaire a été ouverte, notamment pour traite⁹⁰. En Grèce, la Centrale syndicale ouvrière d'Athènes (EKA) effectue des visites sur place avec l'Inspection du travail en vue de détecter des cas de travail forcé⁹¹.

146. Les pratiques frauduleuses d'agences de recrutement et d'emploi temporaire, y compris le versement de frais de recrutement qui endette les travailleurs ou encore le non-versement du salaire minimum et des contributions d'assurance sociale, tendent à favoriser la traite. **L'accréditation des agences de recrutement et de travail temporaire** ainsi que le contrôle de leurs activités sont d'autres outils pour la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

147. En Géorgie, la loi sur les migrations de travail, adoptée en 2015, rend obligatoire l'enregistrement des personnes morales et des entrepreneurs individuels qui procurent des emplois à l'étranger ou facilitent ces recrutements⁹². En République de Moldova, la loi n° 180 de 2008 régit les activités des agences privées pour l'emploi qui ont pour but d'aider les demandeurs d'emploi à trouver un travail à l'étranger, en exigeant de ces agences qu'elles obtiennent un permis soumis à certains critères⁹³. En Lettonie, pour prévenir l'emploi illégal d'étrangers et la traite aux fins d'exploitation par le travail, des modifications à la loi sur le travail, adoptées en 2014, obligent les employeurs et les agences de travail temporaire à préciser, dans les offres d'emploi, le numéro d'enregistrement des employeurs ou leur nom. Ces modifications imposent également aux employeurs l'obligation de fournir à leurs employés étrangers des informations sur les dispositions de leur contrat de travail dans une langue qu'ils comprennent⁹⁴.

148. Le GRETA a noté la nécessité de renforcer le contrôle des employeurs enregistrés dans d'autres pays de l'UE qui y recrutent des personnes et les « détachent »⁹⁵ ensuite dans d'autres pays de l'UE en vue de prévenir l'exploitation économique de

89. Deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 46.

90. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 98.

91. Premier rapport du GRETA sur la Grèce, paragraphe 35.

92. Deuxième rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphe 55.

93. Deuxième rapport du GRETA sur la République de Moldova, paragraphe 57.

94. Deuxième rapport du GRETA sur la Lettonie, paragraphe 61.

95. Comme le prévoit la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »).

ces travailleurs détachés. En Belgique, les autorités ont évoqué une affaire en cours concernant une entreprise belge et une entreprise slovaque qui recrutait des ressortissants roumains; ces personnes étaient engagées sous contrat slovaque et travaillaient en Belgique. Leurs salaires étaient apparemment si bas que les autorités belges avaient des motifs raisonnables de penser que c'était un cas de traite aux fins d'exploitation économique et une enquête pénale a été ouverte⁹⁶.

149. Le GRETA fait référence au document thématique du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe intitulé « Protéger les droits de l'homme en temps de crise économique », qui souligne que, alors que les conditions économiques se détériorent et que la demande de main-d'œuvre bon marché augmente, il faut soutenir fortement les inspections du travail et les organismes de protection de l'enfance pour enrayer le développement de l'exploitation par le travail et de la traite des enfants⁹⁷.

150. Le GRETA a demandé aux autorités nationales des États parties d'intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail en étendant les capacités et le mandat des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent s'engager activement dans la prévention de la traite, y compris dans les domiciles privés, et en faisant en sorte de leur assurer une formation et des ressources suffisantes pour remplir leur rôle. Afin de prévenir la traite, il faudrait réexaminer les systèmes de réglementation concernant les migrants qui travaillent en tant qu'employés domestiques et dans la prestation de soins à domicile. Les efforts visant la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail devraient inclure l'accréditation et le contrôle des intermédiaires en matière d'emploi et des agences d'emploi temporaire.

Mesures pour décourager la demande, y compris par des partenariats public-privé

151. L'article 6 de la Convention impose aux Parties l'obligation positive d'adopter des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite. Par ailleurs, l'article 19 de la Convention comporte également une disposition encourageant les Parties à conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser, en connaissance de cause, les services d'une victime de la traite, en vue de supprimer la demande de tels services qui favorise la traite des êtres humains. Cette disposition vise tant le client d'une victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle que le client d'une victime de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de prélèvement d'organes⁹⁸.

152. Le 3^e Rapport général du GRETA (2013) contenait une section qui examinait les facteurs susceptibles d'induire ou de faciliter l'utilisation de services fournis par des personnes victimes de la traite, ainsi que les politiques susceptibles de décourager la demande, en accordant une attention particulière au rôle et à la participation du secteur privé⁹⁹.

96. Deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 62.

97. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme, « Protéger les droits de l'homme en temps de crise économique », page 44, disponible à l'adresse : <http://rm.coe.int/16806daa46>

98. Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 231.

99. Voir 3^e Rapport général sur les activités du GRETA, pages 45 à 50 : <http://rm.coe.int/16805aa45e>

153. Les rapports établis dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation du GRETA montrent que de nombreux plans d'action nationaux contiennent des mesures visant à réduire la demande qui favorise la traite des êtres humains. Certains pays évalués ont mis en œuvre des mesures spécifiques pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail.



Au **Portugal**, le Service de l'immigration et des frontières (SEF) a organisé des conférences et des réunions d'information qui s'adressaient aux entreprises appartenant à des secteurs caractérisés par un risque élevé de traite aux fins d'exploitation par le travail, afin de dissuader ces entreprises d'avoir recours à des intermédiaires non certifiés au Portugal. Par exemple, la conférence sur le thème « Nouveaux flux migratoires et traite », tenue à Beja, visait à clarifier les formes légales de recrutement de ressortissants étrangers, à recenser les mécanismes permettant de mieux régler la pratique et à mettre en garde contre les risques d'immigration irrégulière et de traite.

154. Quelques affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail concernent des entreprises dont les sous-traitants exploitent des travailleurs victimes de traite. Les rapports du GRETA fournissent des exemples de mesures prises par certains pays pour renforcer **la transparence des chaînes d'approvisionnement**.

155. Au Danemark, le Centre danois de lutte contre la traite (CMM) a publié en 2014 à l'intention des entreprises et des employeurs des lignes directrices sur la gestion du risque de travail forcé dissimulé, qui sont consultables en ligne sous la forme d'un outil interactif incluant des listes de contrôle répertoriant les mesures que les sociétés peuvent prendre pour réduire le risque de travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement, et qui sont aussi utilisées pour la formation¹⁰⁰. Le manuel élaboré par le CMM a été traduit en slovène en 2016¹⁰¹.

156. Au Royaume-Uni, l'autorité d'agrément des contremaîtres (*Gangmasters Licensing Authority*, GLA) s'est efforcée de coopérer avec le secteur privé par le biais du protocole (connu sous le nom de « protocole des supermarchés ») conclu en 2013 avec les principaux distributeurs et fournisseurs de l'agroalimentaire, qui vise à garantir la sécurité et les conditions de travail du personnel et à éliminer toute exploitation des travailleurs¹⁰². Le guide de bonnes pratiques à l'intention des utilisateurs et des agences de recrutement décrit en détail les obligations juridiques et explique comment les fournisseurs peuvent s'assurer qu'ils s'adressent à une agence de recrutement agréée. Une campagne interinstitutionnelle, intitulée « Plus forts ensemble », a été imaginée et lancée en 2014 par la GLA, l'association des agences de recrutement et l'ONG Migrant Help afin de sensibiliser à la traite aux fins de travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement. La campagne comprend un site web où une trousse à outils, une vidéo en plusieurs langues, des affiches et des brochures peuvent être téléchargés, ainsi qu'un guide pour décourager et détecter l'exploitation par le travail dissimulée dans les chaînes d'approvisionnement et y faire face. Des formations en ligne sont disponibles et des ateliers sont aussi régulièrement organisés à travers le Royaume-Uni avec pour thème « La lutte contre l'esclavage moderne dans les entreprises et les chaînes d'approvisionnement britanniques »¹⁰³.

100. Deuxième rapport du GRETA sur le Danemark, paragraphe 52.

101. Deuxième rapport du GRETA sur la Slovaquie, paragraphe 51.

102. Disponible en anglais à l'adresse suivante : www.gla.gov.uk/Publications/Labour-User-Guidance/

103. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 90.

157. En 2016, le gouvernement du pays de Galles a adopté un code de pratique sur l'emploi éthique dans les chaînes d'approvisionnement¹⁰⁴.



Au **Royaume-Uni**, les dispositions de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne concernant la transparence dans les chaînes d'approvisionnement instaurent l'obligation, pour les entreprises d'une certaine taille, d'établir une « déclaration relative à l'esclavage et à la traite » pour chaque exercice financier, décrivant les mesures prises pour faire en sorte que les chaînes d'approvisionnement et les différents secteurs de l'entreprise soient exempts d'esclavage et de traite. En cas de non-respect de l'obligation de produire un rapport sur la traite et l'esclavage, le secrétaire d'État peut engager une procédure civile devant la Haute Cour pour obtenir une injonction contre l'entreprise concernée.

En octobre 2015, le Home Office a publié un « Guide pratique sur la transparence des chaînes d'approvisionnement » à l'intention des entreprises.

158. En France, une loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a été adoptée le 21 février 2017. Elle prévoit la création d'une obligation, pour certaines entreprises¹⁰⁵, de mettre en place un plan de vigilance « propre à identifier et à prévenir la réalisation de risques d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de dommages corporels ou environnementaux graves ou de risques sanitaires résultant de ses activités et de celles des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, ainsi que les activités de leurs sous-traitants ou fournisseurs sur lesquels elle exerce une influence déterminante ». La responsabilité civile de droit commun de l'entreprise s'appliquera en cas de manquement aux obligations nouvellement créées¹⁰⁶.

159. En Irlande, la conférence transfrontalière de 2016 était axée sur la sensibilisation du secteur privé aux indicateurs de formes graves d'exploitation par le travail dans leurs chaînes d'approvisionnement, et visait aussi à conseiller les entreprises sur la prévention de ce phénomène¹⁰⁷.

160. De plus en plus, les États parties rapportent des initiatives visant à prévenir l'exploitation par le travail impliquant des entreprises. De **tels partenariats public-privé** sont totalement en phase avec la Convention.



En **Slovénie**, en 2016, un projet intitulé « Resnica » (« Vérité ») visait à sensibiliser sur les services et produits provenant de la traite aux fins de l'exploitation par le travail. Mis en œuvre en coopération avec le portail 24ur.com, le projet a impliqué la publication de 27 articles, la diffusion de cinq programmes sur la chaîne de télévision Kanal A et la création d'un site web dédié relatant les histoires de produits pouvant être le résultat de l'exploitation par le travail et adressant des recommandations aux consommateurs sur la façon de contribuer à la lutte contre ce problème. En outre, des messages ont été envoyés aux entreprises qui travaillent avec de tels produits afin de les sensibiliser à l'exploitation par le travail.

104. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://gov.wales/docs/dpsp/publications/valuewales/170502-ethical-en.pdf>

105. « Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 5000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est sur le territoire français, ou au moins 10 000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est sur le territoire français ou à l'étranger. »

106. Deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 112.

107. Deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande, paragraphe 97.

161. Au Danemark, le Centre danois de lutte contre la traite (CMM) a déployé des efforts pour impliquer les secteurs public et privé dans la lutte contre la traite et le travail forcé. Depuis 2014, le CMM fait partie du groupe de travail interministériel sur la responsabilité sociale des entreprises. Il a élaboré des lignes directrices sur la responsabilité sociale des entreprises, par secteur, en matière de lutte contre la traite. Ces lignes directrices ont été distribuées lors d'une conférence sur la traite aux fins de travail forcé qui s'est tenue en novembre 2014. Dans le cadre de la campagne de sensibilisation, un événement parallèle sur la traite aux fins d'exploitation par le travail a été organisé lors d'un événement portant plus généralement sur la responsabilité sociale des entreprises. Le CMM a organisé une manifestation parallèle similaire sur la traite lors de la remise du prix récompensant la responsabilité sociale des entreprises en 2015¹⁰⁸.

162. En Bulgarie, dans le cadre du projet intitulé « ONG&Co : coopération entre les ONG et les entreprises pour lutter contre la traite », la fondation Animus Association a tenu plusieurs réunions d'affaires, établissant un contact direct avec une trentaine de représentants d'entreprises, y compris Manpower Bulgarie et JobTiger Bulgarie, et a participé à deux salons de l'emploi¹⁰⁹.

163. Au Portugal, après plusieurs cas de footballeurs professionnels, dont des mineurs, identifiés comme des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, le Service de l'immigration et des frontières (SEF) a signé en 2015 un protocole avec la fédération portugaise de football, la ligue portugaise de football professionnel et le syndicat des footballeurs professionnels. Le protocole vise à promouvoir la transparence, le partage des informations et la collaboration entre les parties, pour éviter que de tels cas se reproduisent¹¹⁰.

164. Dans le Carnet des droits de l'homme intitulé « Améliorer la protection des victimes du travail forcé et de la traite des êtres humains », le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a souligné la nécessité d'associer tous les États et les acteurs non étatiques à la lutte contre le travail forcé et la traite, y compris aux efforts de prévention visant tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement dans les secteurs caractérisés par un risque d'exploitation élevé, comme le textile, l'agriculture ou le tourisme¹¹¹.

165. S'appuyant sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (2011), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises, un texte qui fournit aux États membres des orientations concernant les violations des droits de l'homme commises par les entreprises, dont font partie le travail des enfants et le travail forcé¹¹². Plusieurs États parties ont adopté des plans d'action nationaux pour mettre en application les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, y compris des mesures visant à lutter contre la traite.

108. Deuxième rapport du GRETA sur le Danemark, paragraphe 53.

109. Deuxième rapport du GRETA sur la Bulgarie, paragraphe 114.

110. Deuxième rapport du GRETA sur le Portugal, paragraphe 74.

111. http://www.coe.int/en/web/commissioner/blog/-/asset_publisher/xZ32OPEoxOkq/content/improving-protection-for-victims-of-forced-labour-and-human-trafficking?_101_INSTANCE_xZ32OPEoxOkq_language=fr_FR

112. <http://edoc.coe.int/fr/liberts-fondamentales/7301-droits-de-lhomme-et-entreprises-recommandation-cmrec20163-du-comite-des-ministres-aux-etats-membres.html>

166. Le GRETA a demandé aux États parties de travailler en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser la population à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹¹³ et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises¹¹⁴.

167. La majorité des 25 Parties à la Convention évaluées dans le cadre du deuxième cycle ont adopté des dispositions qui érigent **en infraction le fait de recourir aux services de personnes soumises à la traite en sachant que ces personnes sont victimes**. Toutefois, il n'y a eu pratiquement aucune condamnation en relation avec la traite. Les pays ayant rapporté des condamnations incluent la Belgique¹¹⁵, la Bulgarie¹¹⁶, la Roumanie¹¹⁷ et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »¹¹⁸.

168. Le GRETA souligne que conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'avoir recours aux services d'une personne qui fait l'objet d'une exploitation, telle que définie à l'article 4 de la Convention, en sachant que la personne est victime de la traite, pourrait avoir un effet normatif et sensibiliser davantage le public au problème de la traite, en plus de permettre de sanctionner l'infraction.

Identification des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail

169. L'article 10 de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires à l'identification des victimes de la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation. À cette fin, les Parties doivent s'assurer que leurs autorités compétentes disposent de personnes formées en matière d'identification et d'aide aux victimes, et développer une procédure d'identification qui ne soit pas subordonnée à l'enquête pénale.

170. L'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail est difficile en raison du fait que les personnes concernées peuvent ne pas se concevoir comme des victimes ou se méfier des autorités parce qu'elles sont en situation irrégulière. Par conséquent, il faut établir des relations de confiance entre les communautés vulnérables issues de l'immigration et les autorités, par exemple par le biais des inspecteurs du travail.

171. Rien de bien étonnant que le nombre de personnes identifiées comme victimes reste bas dans la majorité des Parties à la Convention. Par ailleurs, on constate un manque de connaissances chez les professionnels concernés pour l'identification de cette forme de traite.

113. http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

114. Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres.

115. Deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 177.

116. Deuxième rapport du GRETA sur la Bulgarie, paragraphe 185.

117. Deuxième rapport du GRETA sur la Roumanie, paragraphe 170.

118. Deuxième rapport du GRETA sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », paragraphe 150.

172. À quelques rares exceptions, les pays évalués par le GRETA dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation ont mis en place un **mécanisme national d'orientation** (MNO) pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers les structures de soutien et de protection. Le MNO définit le rôle et les responsabilités des acteurs qui peuvent procéder à l'identification des victimes et notamment – outre les agents des services d'identification et de répression – les inspecteurs du travail, les agents des services de l'immigration, les personnels de santé, les collectivités locales et les ONG. Toutefois, dans beaucoup de pays, le MNO n'implique pas suffisamment les structures spécialisées dans la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

173. Des **indicateurs pour l'identification** des victimes de la traite aux fins de l'exploitation par le travail ont été élaborés et actualisés dans tous les pays, avec l'aide d'organisations internationales et la participation d'acteurs de la société civile. En Autriche, le groupe de travail de la Task force sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail a dressé une liste d'indicateurs destinés à l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en y associant les professionnels concernés, afin de permettre aux autorités d'établir un premier contact avec les victimes potentielles¹¹⁹. À Chypre, le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains utilise des indicateurs formalisés pour prendre des décisions fondées sur des motifs raisonnables¹²⁰. En Albanie, l'Inspection du travail utilise des indicateurs de travail forcé élaborés en collaboration avec l'OIM¹²¹. Dans plusieurs des pays ayant participé au projet EuroTrafGuld (Bulgarie, France, Grèce, Pays-Bas, Roumanie et Espagne), des outils et des indicateurs pour l'identification préalable des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ont été distribués aux partenaires¹²².



À Malte, le mécanisme national d'orientation est notamment intervenu dans l'affaire dite « de l'usine Leisure Clothing ». Dans cette affaire, un ressortissant chinois et neuf ressortissants vietnamiens étaient employés par une usine de fabrication de textiles. Bien que l'employeur leur ait promis un salaire mensuel de 600 euros, les contrats qu'ils ont signés faisaient état d'un salaire beaucoup plus bas, et les exemplaires communiqués à l'Agence maltaise pour l'emploi et la formation étaient de faux contrats. Sur la base de ces faux contrats, les victimes sont arrivées à Malte munies de visas et de permis de travail. Elles vivaient dans des conditions déplorables et dans un local très exigu, où elles étaient enfermées la nuit. Leurs passeports leur avaient été confisqués ; on leur a dit que, si elles se plaignaient, elles seraient renvoyées dans leur pays d'origine. Après la détection de leur situation par une ONG, la brigade des mœurs de la police leur a fourni des services d'interprétation et les a formellement identifiées comme victimes de la traite. La police a demandé à l'Agence Appoġġ et à l'ONG Jesuit Refugee Service de venir en aide aux victimes. L'Appoġġ a fourni un hébergement d'urgence dans un foyer, des vêtements et de la nourriture culturellement adaptée ; des examens médicaux et des soins ont été proposés par les services de santé, et les démarches ont été faites auprès de la police de l'immigration et

119. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 96.

120. Deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 64.

121. Deuxième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 97.

122. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.expertisefrance.fr/eng/What-we-do/Stability-Safety-and-Security/Identification-of-Victims-of-Trafficking-in-Human-Beings-EuroTrafGuld-Project>



du service des visas pour l'obtention de permis de séjour, ainsi qu'auprès de l'Agence pour l'emploi et la formation concernant la possibilité de nouveaux emplois. L'ONG Jesuit Refugee Services a apporté un appui et des conseils juridiques aux victimes lors des entretiens avec la police et pendant les audiences qui ont suivi.

174. Par ailleurs, un certain nombre de mesures ont été mises en place pour faciliter l'auto-identification des victimes, comme des services téléphoniques gratuits, des affiches dans les aéroports et la distribution de dépliants.

175. En Grèce, un nombre relativement faible de personnes ont été identifiées comme victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, bien que des informations laissent entendre que la prévalence du travail forcé dans les secteurs de l'agriculture, des services de nettoyage, du tourisme et de l'industrie agroalimentaire est particulièrement élevée. Le secteur agricole notamment emploierait des migrants en situation irrégulière d'origine pakistanaise et bangladaise, ainsi que des Bulgares, des Roumains, des Albanais et d'autres travailleurs d'Europe de l'Est¹²³. Le GRETA a noté qu'un autre secteur présente un risque particulier de traite, et notamment celui du travail domestique, mais il est difficile d'identifier des victimes étant donné que bon nombre sont en situation irrégulière (par exemple des Philippines, de la République dominicaine) et travaillent dans l'économie grise. Ces victimes sont peu disposées à se plaindre et préfèrent subir une situation d'exploitation plutôt que de risquer de perdre leur salaire¹²⁴.

176. Au Royaume-Uni, selon des rapports de la société civile, lorsque des victimes de la traite aux fins de travail forcé, y compris la servitude domestique, s'adressent à un commissariat de police pour déclarer qu'on leur a ôté leur passeport et que leur salaire n'a pas été payé, elles sont souvent éconduites, car ces faits sont considérés comme relevant du droit civil, et la situation des victimes de la traite aux fins de travail forcé n'est pas suffisamment connue des acteurs concernés¹²⁵. En Slovénie, en 2015, la police a mené des enquêtes sur près de 5000 violations des droits du

123. Premier rapport du GRETA sur la Grèce, paragraphe 140.

124. Premier rapport du GRETA sur la Grèce, paragraphe 142.

125. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 158.

travail sans établir qu'il y avait eu traite des êtres humains, tandis que les ONG et les syndicats ont informé le GRETA de cas d'exploitation par le travail pouvant relever de la traite, mais qui avaient été traités comme des violations des droits du travail vu la faible sensibilisation des autorités compétentes aux indicateurs de la traite des êtres humains¹²⁶.

177. Le GRETA a exhorté les États parties à appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en encourageant la tenue d'inspections conjointes régulières et coordonnées dans les secteurs les plus exposés au risque, et en réglementant et en contrôlant les agences de recrutement privées et le travail domestique. En outre, le GRETA a souligné la nécessité d'une approche multidisciplinaire de l'identification des victimes de la traite, qui confère un rôle formel aux acteurs de première ligne tels que les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de santé et d'autres organismes qui peuvent être en contact avec des victimes de la traite.

Assistance aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail

178. La Convention requiert des États parties qu'ils fournissent une assistance aux victimes et aux victimes présumées de la traite, indépendamment de leur nationalité, de leur genre ou de la forme d'exploitation, et qu'ils fassent en sorte que cette assistance ne soit pas subordonnée à la coopération des victimes aux enquêtes et aux poursuites pénales. Cette assistance devrait être adaptée aux besoins des personnes et englober l'accès à divers services de soutien, prévus à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention. L'approche de la Convention, qui est centrée sur les victimes, n'est réalisable qu'à la condition d'une coopération entre les institutions, et notamment dans le cadre d'un mécanisme national d'orientation mettant à contribution divers organismes publics et ONG travaillant ensemble pour faire en sorte d'apporter une réponse aux besoins des victimes.

179. La fourniture d'une assistance aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail présente certaines spécificités liées au fait que la majorité de ces victimes sont des hommes qui peuvent craindre de perdre leur travail et leur salaire, qui se sentent responsables de ce qui leur arrive et ne pas se considérer comme des victimes. Apporter une aide à ces victimes requiert donc une approche qui tienne compte de ces facteurs. La disponibilité d'informations au sujet de leurs droits, dans une langue que les victimes peuvent comprendre, ainsi qu'une interprétation de qualité et une aide juridique spécialisée sont essentielles pour développer la confiance avec les victimes, les aider à comprendre leur situation et multiplier les chances d'enquêtes et de poursuites fructueuses.

180. Les rapports produits dans le cadre du premier cycle d'évaluation ont mis en lumière que seuls neuf pays offraient une assistance appropriée, dont des foyers, aux victimes de la traite de sexe masculin.

126. Deuxième rapport du GRETA sur la Slovaquie, paragraphe 93.



En Belgique, il existe trois centres d'accueil spécialisés pouvant prendre en charge les victimes adultes de la traite, quel que soit leur sexe ou le type d'exploitation subie, qui sont gérés respectivement par les ONG Pag-Asa, Payoke et Sürya. Par exemple, en 2015, le foyer géré par Sürya a hébergé 27 personnes qui avaient été soumises à la traite aux fins d'exploitation économique, sept victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle et une victime d'exploitation par la mendicité forcée. En plus de l'hébergement, les centres spécialisés fournissent aux victimes une aide juridique et psychosociale ainsi qu'un soutien médical. Chacun dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée notamment d'éducateurs, de criminologues et de travailleurs sociaux. Ces centres spécialisés aident les victimes de la traite à se prendre en charge et à construire un projet d'avenir (par exemple, inscription à des cours de langue ou à une formation professionnelle, recherche d'un travail). Ils sont aussi habilités à demander à l'Office des étrangers de délivrer un permis de séjour à une victime de la traite. En outre, ils apportent l'aide ambulatoire nécessaire aux victimes qui ne sont pas hébergées dans leurs locaux.

181. Au moment de la première visite au Royaume-Uni, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer protégé pour victimes de la traite géré par l'ONG Migrant Help et situé à Paisley, près de Glasgow. La majorité des victimes assistées par Migrant Help étaient des hommes soumis à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les services offerts aux victimes comprenaient des soins de santé, des conseils spécialisés, des articles de toilette et des vêtements en cas de besoin, des cours d'anglais et d'autres formations, une aide sous la forme de documentation et de rendez-vous avec des consulats/ambassades, des avocats et des fonctionnaires. Cette ONG offrait un service d'interprétation (Clear Voice) et pouvait recevoir des victimes 24 heures sur 24. Les personnes autorisées à rester au Royaume-Uni pouvaient également se faire assister pour trouver un emploi ou un hébergement. Une aide au retour dans le pays d'origine ou dans un pays tiers sûr était également apportée¹²⁷.



Dans les affaires d'exploitation par le travail, il arrive qu'un grand nombre de victimes soient détectées en même temps, par exemple en conséquence d'une descente ou d'une journée d'action. Aux Pays-Bas, les ministères de la Sécurité et de la Justice, de la Santé, du Bien-être et des Sports, et des Affaires sociales et de l'Emploi, en coopération avec l'ONG CoMensha, ont élaboré une stratégie pour la gestion des grands groupes de victimes, fréquents dans le contexte de l'exploitation par le travail ; selon cette stratégie, CoMensha doit être contactée avant que toute action importante ne soit entreprise lorsqu'on s'attend à trouver un grand nombre de victimes. Les autorités néerlandaises ont mis un budget à la disposition de l'ONG CoMensha pour organiser un hébergement temporaire pour les victimes d'exploitation par le travail, au moins pendant la durée de l'enquête.

182. Le deuxième cycle d'évaluation a mis en lumière quelques améliorations dans un certain nombre de pays concernant l'assistance apportée aux victimes de la traite de sexe masculin. Par exemple, en Autriche, un centre d'aide pour les hommes victimes de la traite a été créé début 2014, avec le soutien financier du ministère fédéral du

127. Premier rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 269.

Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur¹²⁸. Au Portugal, un centre destiné aux hommes victimes de la traite a ouvert ses portes après la première visite d'évaluation. Il est géré par l'ONG « Saúde em Português ». Au moment de la visite du GRETA, six hommes y étaient hébergés : cinq étaient des victimes présumées de travail forcé et le dernier avait été signalé comme étant dans une situation analogue à l'esclavage. Ces hommes avaient été adressés au centre par la Police judiciaire, le Service de l'immigration et des frontières (SEF) ou les équipes pluridisciplinaires¹²⁹.

183. Néanmoins, dans plusieurs pays, il n'existe toujours pas de foyers ou de centres d'aide d'urgence qui fournissent une assistance aux hommes victimes de la traite. Le GRETA s'inquiète de cette lacune persistante, qui est d'autant plus préoccupante que le nombre de victimes de la traite de sexe masculin est en augmentation. Le GRETA a exhorté les autorités à fournir une assistance adaptée aux besoins spécifiques des victimes de sexe masculin, y compris un hébergement sûr.

Indemnisation et recours

184. En application de l'article 15 de la Convention, les victimes de la traite des êtres humains devraient pouvoir obtenir réparation et se faire indemniser, soit par l'État, soit par les trafiquants.

185. D'une manière générale, rares sont les informations au sujet des indemnités accordées aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Dans beaucoup de pays, aucune donnée n'est enregistrée concernant les indemnités perçues par les victimes de la traite et plusieurs pays sont encore dépourvus de dispositifs d'indemnisation par l'État accessibles aux victimes de la traite.

186. Néanmoins, quelques pays ont fourni des exemples d'indemnités accordées aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Dans la République de Moldova, les autorités ont fait mention d'un jugement rendu le 17 octobre 2014 par le tribunal de Buiucani (Chisinau), qui accordait une indemnisation de 32 160 MDL (environ 1430 euros) par personne à 14 Moldoves recrutés en 2012 pour travailler en Fédération de Russie¹³⁰. En France, la société civile a signalé au GRETA une affaire récente concernant une victime de la traite qui a obtenu du trafiquant une indemnisation d'un montant de 13 000 euros pour six années d'exploitation par le travail¹³¹.



En Belgique, il y a eu une augmentation des indemnités accordées à des victimes de la traite lors de la procédure pénale. Par exemple, des indemnités ont été octroyées dans des affaires d'exploitation par le travail dans une boulangerie (mars 2013, tribunal correctionnel de Bruxelles), dans le secteur du bâtiment (juin 2013, tribunal correctionnel de Charleroi) et dans un centre équestre (avril 2014, cour d'appel d'Anvers). Dans une affaire de traite sur laquelle le tribunal correctionnel de Bruxelles a statué en 2015, le défendeur, accusé de traite aux fins d'exploitation économique, a été condamné à payer aux victimes 215 189,99 euros à titre d'indemnisation. Cette somme n'a toutefois pas pu être versée, car il n'y avait pas eu de saisie d'avoirs au cours de l'enquête et le défendeur n'avait pas de biens susceptibles d'être confisqués.

128. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 112.

129. Deuxième rapport du GRETA sur le Portugal, paragraphe 118.

130. Deuxième rapport du GRETA sur la République de Moldova, paragraphe 137.

131. Deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 210.

187. Le suivi du GRETA dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation suggère que, dans plusieurs pays, quelques progrès ont été réalisés dans le domaine de l'indemnisation des victimes de la traite. Ainsi, au Royaume-Uni, des victimes de la traite aux fins de servitude domestique et de travail forcé ont la possibilité de saisir un tribunal du travail, en particulier pour réclamer des salaires impayés. Par le passé, les travailleurs migrants en situation irrégulière ne pouvaient obtenir d'indemnisation pour salaires impayés en application de la loi sur l'emploi, du fait de la « doctrine sur l'illégalité » qui exclut les travailleurs sans papiers de cette possibilité en raison de leur situation au regard du droit de séjour. Néanmoins, dans l'affaire *Hounga (Appellant) v Allen and another (Respondent)* [2014] UKSC 47, la Cour suprême du Royaume-Uni a renversé une décision en ce sens de la Cour d'appel, jugeant qu'en l'espèce, la prohibition de l'illégalité était contraire à l'intérêt supérieur de la lutte contre la traite et de la protection de ses victimes, y compris contre la discrimination. Cette décision représente une avancée importante pour les droits humains des victimes de la traite¹³².

188. En Autriche, une modification de la loi sur les victimes d'infractions pénales intervenue en 2013 prévoit la possibilité d'une indemnisation des victimes de la traite qui étaient en situation irrégulière en Autriche au moment de l'infraction. Par ailleurs, des unités spécialement chargées des mesures relatives au patrimoine ont été créées au sein des parquets de Vienne, Graz, Linz et Innsbruck et au sein du parquet central spécialisé dans la lutte contre la criminalité économique et la corruption. Ces unités s'occupent des mesures à caractère patrimonial de manière à faire en sorte que les avoirs soient saisis et que les victimes de la traite finissent par être indemnisées par les trafiquants. Les étrangers employés illégalement peuvent poursuivre l'entreprise qui les a employés pour obtenir le recouvrement de leur créance et les auteurs des infractions peuvent se voir infliger une amende, voire une peine d'emprisonnement, s'ils ne paient pas ; en la matière, la Chambre du travail, avec l'ONG LEFÖ-IBF, apporte une assistance juridique aux employés devant les juridictions du travail¹³³.



En Irlande, les personnes ayant été soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail peuvent exercer un recours et demander réparation par l'intermédiaire de plusieurs organismes publics spécialisés dans les droits et avantages relatifs au travail. L'action menée par des ONG comme le Centre irlandais pour les droits des migrants (MRCI) pour aider les victimes à accéder aux juridictions du travail et obtenir les sommes d'argent qui leur sont dues en vertu du droit du travail est séparé de l'obtention d'indemnisations pour l'infraction de traite. Selon les informations fournies par les autorités irlandaises, en novembre 2014, la Commission de recours en matière d'emploi a accordé 80 000 euros à chacune des trois employées de maison philippines qui avaient porté plainte pour licenciement abusif contre l'ambassadeur des Émirats arabes unis en Irlande et son épouse.

189. Malgré ces exemples positifs, l'accès effectif à une indemnisation est hors de portée de la majorité des victimes de la traite. C'est là un échec majeur des États, ce qui rend la réadaptation des victimes d'autant plus difficile. Le GRETA a appelé les autorités de la plupart des États parties à permettre aux victimes de la traite de faire

132. *Hounga (Appellant) v Allen and another (Respondent)* [2014] UKSC 47 Affaire citée dans le deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 239.

133. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphes 144 à 147.

valoir leur droit à une indemnisation en incluant l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation des agents des services de détection et de répression, des procureurs et des juges, en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation, en faisant en sorte que les dispositifs d'indemnisation de l'État soient effectivement accessibles aux victimes de la traite et en tirant pleinement parti de la législation existante sur le gel et la confiscation des avoirs pour garantir une indemnisation aux victimes de la traite.

190. Le GRETA renvoie au Protocole de 2014 relatif à la Convention de l'OIT sur le travail forcé de 1930, qui impose aux États parties d'assurer aux victimes, indépendamment de leur statut juridique, une protection et un accès à des recours effectifs et appropriés.

Non-sanction des victimes de la traite

191. La plupart des pays évalués par le GRETA dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation ont adopté des dispositions juridiques spécifiques mettant en œuvre l'article 26 de la Convention et, dans de nombreux pays, des lignes directrices ont été publiées à l'intention des procureurs et d'autres professionnels concernés au sujet de la disposition de non-sanction¹³⁴.

192. Plusieurs rapports du GRETA offrent des exemples de situations dans lesquelles des dispositions de non-sanction ont été appliquées à des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Ainsi, en Croatie, le GRETA a été informé d'une affaire dans laquelle des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail avaient été impliquées dans l'abattage illégal d'animaux, mais n'avaient pas été poursuivies pour cette infraction¹³⁵.

193. Cependant, les rapports du GRETA offrent également des exemples de cas dans lesquels la disposition de non-sanction n'a pas été appliquée. Par exemple, en République de Slovaquie, près de 200 ressortissants ukrainiens employés sur des chantiers ont été considérés comme des migrants en situation irrégulière et expulsés. Une enquête pénale a été ouverte en 2009 et la juridiction pénale spécialisée, bien qu'elle ait établi que les personnes en question avaient été amenées illégalement en République slovaque, qu'elles étaient très peu rémunérées et que leurs moindres faits et gestes étaient surveillés en permanence, n'a pas considéré que ces éléments équivalaient à de la traite; elle a préféré rendre une décision pour trafic illégal de migrants. Le procureur a fait appel de cette décision et la Cour suprême de Slovaquie a été saisie de l'affaire¹³⁶.

194. Au Royaume-Uni, la loi de 2016 sur l'immigration a établi une infraction de travail illégal, incluant une amende ou une peine d'emprisonnement. Les autorités britanniques ont indiqué que les victimes de l'esclavage moderne ou de la traite bénéficient d'un moyen de défense solide grâce à l'article 45 de la loi de 2015 sur

134. Voir, par exemple, deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 286; deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 180; deuxième rapport du GRETA sur le Danemark, paragraphe 158.

135. Deuxième rapport du GRETA sur la Croatie, paragraphe 152.

136. Deuxième rapport du GRETA sur la République de Slovaquie, paragraphe 160.

l'esclavage moderne, et qu'elles ne sont pas concernées par la nouvelle infraction. Néanmoins, le GRETA a demandé aux autorités britanniques de suivre de près les conséquences de la nouvelle infraction de travail illégal sur l'identification des victimes de la traite, sur l'application de la disposition de non-sanction et sur la poursuite des trafiquants¹³⁷.

195. Le GRETA a souligné que le champ d'application de la disposition de non-sanction devrait être élargi afin de couvrir toutes les infractions commises par des victimes de la traite sous la contrainte, y compris les infractions administratives et relatives à l'immigration.

Enquêtes et poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail

196. Dans la majorité des pays évalués dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation de la Convention, les statistiques disponibles sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de traite n'étaient pas ventilées par forme d'exploitation. Néanmoins, il apparaît clairement qu'il n'y a eu que peu de poursuites et de condamnations effectives dans des affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail.

197. De nombreux États parties ont fait état de difficultés concernant les poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail. À titre d'exemple, les autorités chypriotes ont noté que l'élément de la contrainte n'est pas toujours clair dans les affaires de travail forcé, que les victimes de cette forme de traite portent rarement plainte et que la limite entre la traite et la violation du droit du travail est parfois très floue¹³⁸. En République de Moldova, les autorités ont indiqué que, dans les affaires de travail forcé dans le secteur du bâtiment, les victimes sont exploitées par des sous-traitants qui n'utilisent pas de contrats et n'effectuent pas de transactions bancaires ou comptables avec les entreprises pour lesquelles les victimes travaillent¹³⁹. En Arménie, les enquêtes sur les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail se heurtent au fait que les preuves liées à l'infraction se trouvent principalement à l'étranger et que la coopération internationale est inefficace¹⁴⁰. Au Royaume-Uni, le GRETA a été informé que les juges n'ont pas tous une bonne connaissance des questions de traite. Par conséquent, dans des affaires où des migrants en situation irrégulière ont été soumis au travail forcé, il arrive que le juge les considère moins comme des victimes que comme des personnes ayant enfreint la législation sur l'immigration¹⁴¹. Dans le rapport sur la France, le GRETA a noté que le fait que les exploiters accusent souvent les victimes de commettre des infractions à leur encontre peut aussi expliquer pourquoi l'infraction de traite n'est pas poursuivie, les victimes étant considérées de prime abord comme des auteurs d'infractions¹⁴².

137. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 157.

138. Deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 148.

139. Deuxième rapport du GRETA sur la République de Moldova, paragraphe 174.

140. Deuxième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphe 166.

141. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 310.

142. Deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 266.

198. Une étude sur la jurisprudence relative à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail publiée par la Commission européenne en 2015 a relevé un nombre limité d'affaires ayant donné lieu à des poursuites et a constaté l'absence de jurisprudence sur l'exploitation par le travail dans six États membres¹⁴³. Selon l'étude, l'un des problèmes clés réside dans la grande différence de compréhension de ce qui constitue la traite aux fins de travail forcé. Elle a noté que le champ de la signification du travail forcé et, parfois, son interprétation restrictive par les tribunaux conduisaient à des acquittements ou à des affaires donnant lieu à des poursuites en application d'autres dispositions d'infractions.

199. En République de Moldova, une étude intitulée « La traite des êtres humains – analyse de la situation et des tendances en 2013 » a indiqué que la traite aux fins d'exploitation par le travail représentait 22 % des procédures pénales engagées en application de l'article 165 du Code pénal et 37 % des victimes des infractions visées par cet article¹⁴⁴.



La Belgique fait partie des quelques pays qui disposent de statistiques ventilées sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations, et d'après lesquelles il y a eu 548 enquêtes dans des affaires de traite aux fins d'exploitation économique sur la période 2012-2015 (soit 40 % de l'ensemble des enquêtes initiées dans des affaires de traite). Le taux de condamnations était de 30 à 40 % dans les affaires de traite aux fins d'exploitation économique (contre 60 à 70 % dans les affaires de traite aux fins d'exploitation sexuelle). Des procureurs sont spécialisés dans les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation économique, ce qui constitue un atout pour s'attaquer à cette forme de traite. Par exemple, le deuxième rapport du GRETA mentionne l'affaire d'un Brésilien exploité par une école d'équitation, dans laquelle un homme d'affaires belge et sa femme ont été condamnés pour traite. Dans une autre affaire concernant des travailleurs chinois exploités dans le secteur du bâtiment à Charleroi de 2008 à 2010, un ressortissant chinois et sa fille ont été condamnés pour traite et trafic illicite de migrants par le tribunal correctionnel de Charleroi en juin 2013.

200. En Autriche, la Cour suprême a statué sur une affaire de traite aux fins d'exploitation par le travail qui concernait des faits de servitude domestique et de violences physiques, commis de 1999 à 2006 à l'encontre d'une jeune fille. L'accusé avait été condamné en application de plusieurs dispositions du Code pénal : voies de fait sur une personne mineure ou sans défense (article 92 du CP), contrainte grave (articles 105 et 106 du CP), traite d'êtres humains (article 104a du CP) et tromperie grave à caractère organisé (articles 146, 147 et 148 du CP). La Cour suprême a accueilli plusieurs des demandes de l'accusé et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance. La condamnation pour traite n'a pas été contestée en tant que telle, mais il a été décidé de ne pas retenir les circonstances aggravantes prévues au paragraphe 4 de l'article 104a (« préjudice particulièrement important »), car le jugement de première instance ne contenait pas de base factuelle suffisante¹⁴⁵.

143. Disponible en anglais à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/study_on_case-law_on_trafficking_for_the_purpose_of_labour_exploitation_2.pdf

144. Deuxième rapport du GRETA sur la République de Moldova, paragraphe 172.

145. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 184.

201. Au Danemark, deux affaires impliquant la traite aux fins d'exploitation par le travail ont fait l'objet de poursuites, mais aucune n'a débouché sur des condamnations. Dans les deux affaires, des hommes avaient été exploités dans le secteur du nettoyage. Dans « l'affaire du garage », le tribunal de district a acquitté les défendeurs du chef d'accusation de traite, contesté par le ministère public devant la Cour suprême, qui a établi que les victimes n'étaient pas dans une situation où elles n'avaient pas d'autre choix que de faire le travail demandé, puisqu'elles étaient libres de quitter les lieux et n'étaient donc pas victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail. La Cour a notamment souligné que ces personnes séjournaient légalement au Danemark et avaient des papiers d'identité, de l'argent et des relations familiales et amicales. Les victimes ont expliqué qu'elles avaient besoin du salaire qui, quoique modeste, était plus élevé que celui qu'elles auraient pu gagner dans leur pays. La Cour suprême, dans sa décision rendue le 4 mars 2015, a acquitté les défendeurs d'infraction de la traite. Les défendeurs ont cependant été reconnus coupables d'usure en application des articles 282 et 279 du Code pénal. Dans la deuxième affaire, « l'affaire du cellier », l'accusation de traite n'a pas été retenue par le tribunal de district, car la description de l'infraction ne remplissait pas les conditions énoncées dans la loi relative à l'administration de la justice. Le ministère public a contesté cette décision devant la Cour suprême, mais a retiré sa contestation suite à la décision de la Cour suprême sur « l'affaire du garage »¹⁴⁶.

202. Au Royaume-Uni, dans l'affaire *Benkharbouche and Janah*, deux employées de maison marocaines qui travaillaient auparavant dans les ambassades du Soudan et de Libye, respectivement, ont intenté une action pour licenciement abusif. La Cour suprême a jugé que les articles 4(2)(b) et 16(1)(a) de la loi de 1978 sur l'immunité (*State Immunity Act 1978*), qui confèrent l'immunité en droit britannique, sont incompatibles avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce type d'affaire est particulièrement significatif compte tenu de la vulnérabilité des travailleurs employés dans des foyers diplomatiques à l'exploitation par le travail, y compris la traite¹⁴⁷.

203. Le GRETA rappelle l'obligation positive incombant aux États d'enquêter sur la traite établie par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie* et confirmée dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*. Les recommandations du GRETA aux États parties soulignent la nécessité d'intensifier les efforts pour diligenter des enquêtes et engager des poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris en renforçant les connaissances des enquêteurs, des procureurs et des juges au sujet de la gravité de la traite, de l'impact significatif de l'exploitation sur les victimes et de la nécessité de respecter leurs droits.

146. Deuxième rapport du GRETA sur le Danemark, paragraphes 174 à 175.

147. *Benkharbouche and Janah* [2017] UKSC 62, affaire citée dans le deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 102. Dans une autre affaire de travail domestique au service d'un foyer diplomatique (*Reyes v Al-Malki and another* [2017] UKSC 61), la Cour suprême a jugé que l'agent ne pouvait se prévaloir de l'immunité diplomatique dans la mesure où il n'était plus en poste et avait quitté le Royaume-Uni au moment des faits, et donc que l'emploi et l'exploitation de M^{me} Reyes n'étaient pas intervenus dans le cadre de ses fonctions diplomatiques.

Responsabilité des personnes morales

« Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies en application de la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :

- a. du fait d'un pouvoir de représentation de la personne morale ;
- b. du fait de l'autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
- c. du fait de l'autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale » (article 22, paragraphe 1, de la Convention).

204. Tous les États parties évalués par le GRETA, à l'exception de l'un d'entre eux, sont dotés d'une législation en vertu de laquelle les personnes morales peuvent être tenues pour responsables des infractions de traite¹⁴⁸. Toutefois, sur les 25 pays évalués jusqu'à présent dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation, seuls cinq ont rapporté des affaires dans lesquelles la responsabilité de personnes morales a été engagée pour traite des êtres humains (Belgique, Chypre, Malte, Portugal et Royaume-Uni).

205. En Belgique, le rapport de MYRIA pour 2016 mentionne une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle dans une société de transport, qui a été condamnée¹⁴⁹. Un autre exemple de condamnation de personnes morales pour faits de traite est la décision rendue par le tribunal correctionnel de Gand du 5 novembre 2012. Dans ce dossier, une société (une chaîne de restauroutes, le donneur d'ordre) a eu recours aux services d'une entreprise pour le nettoyage des toilettes. Cette entreprise ne faisait appel qu'à des employés étrangers qui travaillaient sept jours sur sept de 7 heures à 22 heures pour 45 euros par jour. L'entreprise employant les travailleurs et le donneur d'ordre, en tant que complice et parce qu'il ne pouvait ignorer les conditions de travail, ont été condamnés à des peines d'amende de 528 000 euros et de 99 000 euros, respectivement¹⁵⁰.

206. À Chypre, entre 2011 et 2013, il y a eu trois affaires dans lesquelles des entreprises privées ont fait l'objet d'enquêtes visant à détecter des cas d'exploitation par le travail ; plusieurs ressortissants indiens et un ressortissant du Sri Lanka ont été identifiés comme victimes de la traite par le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains¹⁵¹.

207. À Malte, la responsabilité des personnes morales est régie par l'article 121D du Code pénal lu conjointement avec l'article 148E(3), invoqués par le parquet dans l'affaire *Police vs Han Bin* (« affaire de l'usine Leisure Clothing ») qui concernait des

148. La législation arménienne ne prévoit toujours pas la possibilité de tenir des personnes morales pour responsables d'infractions pénales. Deuxième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphe 154.

149. Deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 178. Plus d'informations (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.myria.be/files/EN-RATEH-2016-DEF.pdf>

150. Premier rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 208.

151. Deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 136.

travailleurs étrangers employés par une usine de vêtements dans de très médiocres conditions et dont les passeports leur avaient été retirés¹⁵².

208. Au Portugal, dans deux affaires de traite à des fins d'exploitation par le travail, jugées par le tribunal de Beja, de petites entreprises ont été condamnées à la dissolution¹⁵³.

209. Au Royaume-Uni, en février 2016, a été prononcée la première condamnation en application de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne, dans une affaire dans laquelle le chef d'entreprise gérant deux usines de fabrication de lits a été reconnu coupable de participation à l'infraction au motif qu'il savait (ou aurait dû savoir) que les travailleurs qu'il employait étaient des victimes de la traite¹⁵⁴.

210. Le GRETA a exhorté les autorités nationales d'autres États parties à examiner l'application de leurs dispositions en matière de responsabilité des entreprises pour comprendre pourquoi aucune personne morale n'a encore été sanctionnée pour des infractions en relation avec la traite, et à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée dans la pratique.

152. Deuxième rapport du GRETA sur Malte, paragraphes 78, 141 et 142.

153. Deuxième rapport du GRETA sur le Portugal, paragraphe 169.

154. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 283. *R v "R", "P" & "D"* [2015] EWCA Crim 2079.

Annexe 1

Signatures et ratifications de la Trait  197

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des  tres humains

Situation au 31/12/2017

Titre	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des �tres humains
Reference	CETS no.197
Ouverture � la signature	Varsovie, 16/05/2005 – Trait� ouvert � la signature des �tats membres, des �tats non membres qui ont particip� � son �laboration et de l'Union europ�enne, et � l'adh�sion des autres �tats non membres
Entr�e en vigueur	01/02/2008 – 10 Ratifications comprenant 8 �tats membres.

	Signature	Ratification	Entr�e en vigueur	Renvois	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	22/12/2005	6/2/2007	1/2/2008							
Allemagne	17/11/2005	19/12/2012	1/4/2013		X					
Andorre	17/11/2005	23/3/2011	1/7/2011							
Arm�nie	16/5/2005	14/4/2008	1/8/2008							
Autriche	16/5/2005	12/10/2006	1/2/2008							
Azerbaïdjan	25/2/2010	23/6/2010	1/10/2010					X		
Bosnie-Herz�govine	19/1/2006	11/1/2008	1/5/2008							
Bulgarie	22/11/2006	17/4/2007	1/2/2008							
Chypre	16/5/2005	24/10/2007	1/2/2008							
Croatie	16/5/2005	5/9/2007	1/2/2008							
Danemark	5/9/2006	19/9/2007	1/2/2008		X			X		
Espagne	9/7/2008	2/4/2009	1/8/2009			X				
Estonie	3/2/2010	5/2/2015	1/6/2015		X					
Finlande	29/8/2006	30/5/2012	1/9/2012		X					
France	22/5/2006	9/1/2008	1/5/2008		X	X				
G�orgie	19/10/2005	14/3/2007	1/2/2008			X				
Gr�ce	17/11/2005	11/4/2014	1/8/2014							
Hongrie	10/10/2007	4/4/2013	1/8/2013							
Irlande	13/4/2007	13/7/2010	1/11/2010							
Islande	16/5/2005	23/2/2012	1/6/2012							
Italie	8/6/2005	29/11/2010	1/3/2011							
Lettonie	19/5/2006	6/3/2008	1/7/2008		X					

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renvois	R.	D.	A.	T.	C.	O.
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	17/11/2005	27/5/2009	1/9/2009		X					
Liechtenstein	30/11/2015	27/01/2016	1/5/2016							
Lituanie	12/2/2008	26/7/2012	1/11/2012							
Luxembourg	16/5/2005	9/4/2009	1/8/2009							
Malte	16/5/2005	30/1/2008	1/5/2008		X					
Republique de Moldova	16/5/2005	19/5/2006	1/2/2008			X				
Monaco	30/11/2015	30/11/2015	1/3/2016		X					
Monténégro	16/5/2005	30/7/2008	1/11/2008	55						
Norvège	16/5/2005	17/1/2008	1/5/2008							
Pays-Bas	17/11/2005	22/4/2010	1/8/2010					X		
Pologne	16/5/2005	17/11/2008	1/3/2009		X	X				
Portugal	16/5/2005	27/2/2008	1/6/2008		X					
République tchèque	2/5/2016	29/3/2017	1/7/2017		X					
Roumanie	16/5/2005	21/8/2006	1/2/2008							
Royaume-Uni	23/3/2007	17/12/2008	1/4/2009		X					
Russie										
Saint-Marin	19/5/2006	29/11/2010	1/3/2011							
Serbie	16/5/2005	14/4/2009	1/8/2009	55						
Slovaquie	19/5/2006	27/3/2007	1/2/2008							
Slovénie	3/4/2006	3/9/2009	1/1/2010		X					
Suède	16/5/2005	31/5/2010	1/9/2010		X					
Suisse	8/9/2008	17/12/2012	1/4/2013		X					
Turquie	19/3/2009	2/5/2016	1/9/2016							
Ukraine	17/11/2005	29/11/2010	1/3/2011							
	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renvois	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Bélarus		26/11/2013a	1/3/2014							
Canada										
États-Unis d'Amérique										
Japon										
Mexique										
Saint-Siège										
	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renvois	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Union européenne										

Nombre total de signatures non suivies de ratifications: 0

Nombre total de ratifications/adhésions: 47

Renvois :

(55) Date de signature par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

a.: Adhésion – **s.:** Signature sans réserve de ratification – **su.:** Succession – **r.:** signature « ad referendum ».

R.: Réserves – **D.:** Déclarations – **A.:** Autorités – **T.:** Application territoriale – **C.:** Communication –

O.: Objection.

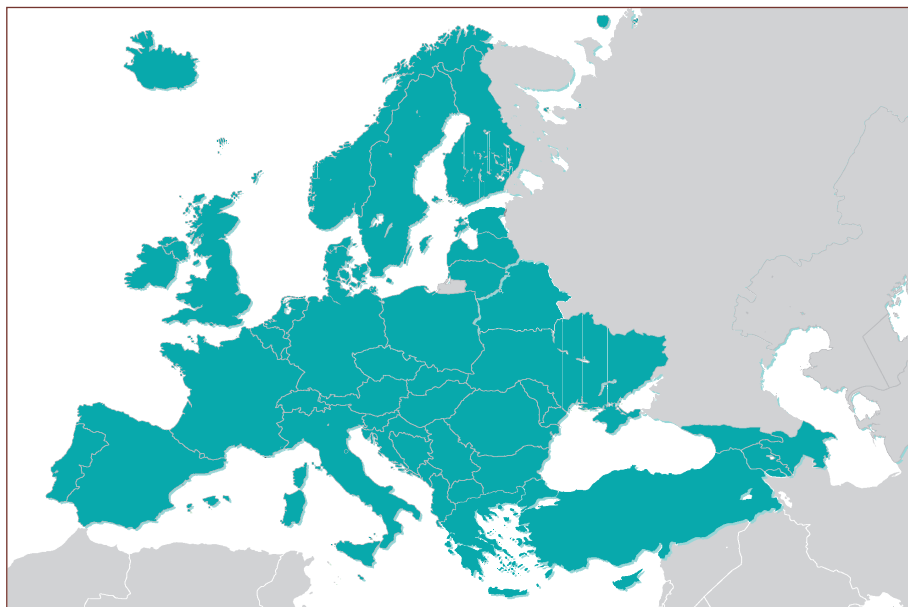
Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

Annexe 2

Champ d'intervention du GRETA

États liés par la Convention

Albanie	Géorgie	Norvège
Andorre	Allemagne	Pologne
Arménie	Grèce	Portugal
Autriche	Hongrie	Roumanie
Azerbaïdjan	Irlande	Saint-Marin
Belgique	Islande	Serbie
Bélarus	Italie	République slovaque
Bosnie-Herzégovine	Lettonie	Slovénie
Bulgarie	Liechtenstein	Espagne
Croatie	Lituanie	Suède
Chypre	Luxembourg	Suisse
République tchèque	Malte	« l'ex-République yougoslave de Macédoine »
Danemark	Monaco	Turquie
Estonie	République de Moldova	Ukraine
Finlande	Monténégro	Royaume-Uni
France	Pays-Bas	





Annexe 3

Liste des membres du GRETA (au 31 décembre 2017)

Membres	Fin de mandat
Présidente : M ^{me} Siobhán Mullally (irlandaise)	31/12/2018
Premier Vice-Président : M. Jan van Dijk (néerlandais)	31/12/2018
Second Vice-Président: M. Ryszard Piotrowicz (britannique)	31/12/2020
M ^{me} Alina Braşoveanu (moldave)	31/12/2018
M. Rudolf Christoffersen (norvégien)	31/12/2020
M. Davor Derenčinović (croate)	31/12/2020
Ms Helga Gayer (allemande)	31/12/2020
M. Frédéric Kurz (belge)	31/12/2020
M. Ola Laurell (suédois)	31/12/2020
M ^{me} Kateryna Levchenko (ukrainienne)	31/12/2018
M ^{me} Nathalie Martin (française)	31/12/2018
M. Helmut Sax (autrichien)	31/12/2018
M. Mihai Şerban (roumain)	31/12/2020
M ^{me} Rita Theodorou Superman (chypriote)	31/12/2018
M ^{me} Dorothea Winkler (suisse)	31/12/2020



Annexe 4

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (au 31 décembre 2017)

M^{me} Petya Nestorova, Secrétaire Exécutive de la Convention

Mécanisme de suivi de la Convention (GRETA et Comité des Parties)

M. David Dolidze, Administrateur

M. Gerald Dunn, Administrateur

M. Markus Lehner, Administrateur

M. Mats Lindberg, Administrateur

M^{me} Melissa Charbonnel, Assistante administrative

Mme Giorgia Spada, Assistante administrative¹⁵⁵

Organisation des activités de coopération

M. Alexander Bartling, Administrateur

M^{me} Fabienne Schaeffer-Lopez, Assistante administrative

M^{me} Nadia Marino, Assistante administrative¹⁵⁶

M^{me} Ursula Sticker, Assistante administrative¹⁵⁷

M. Fatih Susuz, fonctionnaire mis à disposition par les autorités turques

155. À partir du 3 avril 2017

156. Engagée en tant que remplaçante temporaire d'un agent permanent jusqu'au 31 mars 2017

157. Engagée en tant que remplaçante temporaire d'un agent permanent jusqu'au 30 juin 2017

Annexe 5

Liste des activités du GRETA entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017

Réunions du GRETA

- ▶ 28^e réunion du 27 au 31 mars 2017
- ▶ 29^e réunion du 3 au 7 juillet 2017
- ▶ 30^e réunion du 20 au 24 novembre 2017

Réunions du Bureau du GRETA

- ▶ 1 mars 2017 (Strasbourg)
- ▶ 19 mai 2017 (Paris)
- ▶ 22 septembre 2017 (Paris)

Réunion d'orientation pour les nouveaux membres du GRETA, 2 mars 2017

Réunions du groupe de travail ad hoc pour le bilan du 2^e cycle d'évaluation

- ▶ 21 septembre 2017 (Paris)
- ▶ 19 novembre 2017 (Strasbourg)

Visites d'évaluation du GRETA (par ordre chronologique)

- ▶ « L'ex-République yougoslave de Macédoine »
(2^e cycle d'évaluation) 20-23 février 2017
- ▶ Serbie (2^e cycle d'évaluation) 6-10 mars 2017
- ▶ Slovénie (2^e cycle d'évaluation) 10-13 avril 2017
- ▶ Suède (2^e cycle d'évaluation) 8-12 mai 2017
- ▶ Estonie (1^{er} cycle d'évaluation) 15-19 mai 2017
- ▶ Espagne (2^e cycle d'évaluation) 5-9 juin 2017
- ▶ Ukraine (2^e cycle d'évaluation) 2-6 octobre 2017
- ▶ Luxembourg (2^e cycle d'évaluation) 2-5 octobre 2017
- ▶ Azerbaïdjan (2^e cycle d'évaluation) 23-26 octobre 2017
- ▶ Pays-Bas (2^e cycle d'évaluation) 11-15 décembre 2017
- ▶ Hongrie (visite en procédure d'urgence) 18-20 décembre 2017

Rapports d'évaluation du GRETA par pays (par ordre de publication)

- ▶ Italie (rapport en procédure d'urgence) 30 janvier 2017
- ▶ Malte (2^e cycle d'évaluation) 16 mars 2017
- ▶ Portugal (2^e cycle d'évaluation) 17 mars 2017
- ▶ Arménie (2^e cycle d'évaluation) 20 mars 2017
- ▶ Lettonie (2^e cycle d'évaluation) 23 mars 2017
- ▶ Norvège (2^e cycle d'évaluation) 21 juin 2017
- ▶ Bélarus (1^{er} cycle d'évaluation) 3 juillet 2017
- ▶ France (2^e cycle d'évaluation) 6 juillet 2017
- ▶ Bosnie et Herzégovine (2^e cycle d'évaluation) 17 juillet 2017
- ▶ Irlande (2^e cycle d'évaluation) 20 septembre 2017
- ▶ Grèce (1^{er} cycle d'évaluation) 18 octobre 2017
- ▶ Belgique (2^e cycle d'évaluation) 16 novembre 2017
- ▶ Pologne (2^e cycle d'évaluation) 17 novembre 2017



Annexe 6

Liste des activités organisées pour soutenir la mise en œuvre des recommandations du GRETA entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017

Réunions table ronde

- ▶ Rome, Italie (6 avril 2017)
- ▶ Budapest, Hongrie (10 avril 2017)
- ▶ Berlin, Allemagne (9 mai 2017)
- ▶ Berne, Suisse (10 octobre 2017)

Autres activités

- ▶ Session de formation sur les enquêtes financières dans les cas de traite des êtres humains 25-26 avril 2017, Kyiv, Ukraine
- ▶ Événement marquant la Journée européenne contre la traite des êtres humains, en partenariat avec la Ville de Strasbourg, le Préfet de la Région Grand Est et l'Académie de Strasbourg, « Traite d'enfants: nouveaux visages de esclavage, en France également » 18 octobre 2017, Strasbourg
- ▶ Atelier régional d'experts sur le renforcement de la coopération juridique internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des droits des victimes 8-9 novembre 2017, Sofia, Bulgarie

Annexe 7

Calendrier prévisionnel du 2^e cycle d'évaluation du GRETA (mis à jour) (1^{er} juin 2014 – 31 décembre 2018)

Parties	Questionnaire envoyé	Date limite de réponse	Visite d'évaluation	Projet de rapport du GRETA	Rapport final du GRETA
Autriche Chypre République Slovaque	15 mai 2014	15 octobre 2014	novembre - décembre 2014	22 ^e réunion mars 2015	23 ^e réunion juillet 2015
Bulgarie Croatie Danemark	3 juin 2014	3 novembre 2014	février - mai 2015	23 ^e réunion juillet 2015	24 ^e réunion novembre 2015
Albanie	1 ^{er} septembre 2014	3 février 2015	mai - juin 2015	24 ^e réunion novembre 2015	25 ^e réunion mars 2016
Géorgie République de Moldova			octobre - décembre 2015	25 ^e réunion mars 2016	26 ^e réunion juillet 2016
Roumanie	5 janvier 2015	5 juin 2015		janvier - mars 2016	26 ^e réunion juillet 2016
Monténégro Royaume-Uni	8 juin 2015	9 novembre 2015	septembre 2015		27 ^e réunion novembre 2016
Arménie			1 ^{er} septembre 2015	1 ^{er} février 2016	avril - juin 2016
Lettonie Malte Portugal	novembre 2016				
France	4 janvier 2016	6 juin 2016	décembre 2016	31 ^e réunion mars 2018	32 ^e réunion juillet 2018
Bosnie et Herzégovine Norvège			octobre 2017	31 ^e réunion mars 2018	32 ^e réunion juillet 2018
Pologne	8 juin 2016	8 novembre 2016	février - mars 2017	29 ^e réunion juillet 2017	30 ^e réunion novembre 2017
Belgique Irlande			avril 2017		
Luxembourg	8 juin 2016	8 novembre 2016	juin 2017	30 ^e réunion novembre 2017	31 ^e réunion mars 2018
Serbie « l'ex-République yougoslave de Macédoine »			10 novembre 2016	10 avril 2016	mai 2017
Slovénie	1 ^{er} février 2017	1 ^{er} juillet 2017	octobre - décembre 2017	32 ^e réunion juillet 2018	33 ^e réunion novembre 2018
Espagne			2 mai 2017	2 octobre 2017	janvier-juin 2018
Suède	1 ^{er} juin 2017	2 novembre 2017			
Azerbaïdjan Pays-Bas Ukraine	5 septembre 2017	5 février 2018	avril - juin 2018	33 ^e réunion novembre 2018	34 ^e réunion mars 2019
Islande	2 janvier 2018	4 juin 2018	septembre - novembre 2018	34 ^e réunion mars 2019	35 ^e réunion juillet 2019
Italie					
Andorre Saint-Marin					
Finlande Lituanie Allemagne					
Hongrie Suisse					

Note : Le Bélarus, la République tchèque, l'Estonie, la Grèce, le Liechtenstein, Monaco, la Turquie et toute autre nouvelle partie à la Convention feront l'objet du deuxième cycle d'évaluation environ quatre ans après la première évaluation, sauf décision contraire du GRETA (Règles 2 et 3 de la Procédure d'évaluation).

Annexe 8

Participation de membres du GRETA et du secrétariat à des événements organisés par d'autres structures dans le domaine de la lutte contre la traite

Strasbourg, 24-25 janvier 2017

Visite d'études des juristes de l'Association du barreau du Kosovo* au Conseil de l'Europe

Strasbourg, 27 janvier 2017

Réunion de la Task Force Intersecrétariat du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant

Strasbourg, 31 janvier 2017

9^e réunion de coordination entre le Haut-Commissariat (HCR) et le Conseil de l'Europe, thème principal « Migration / Migrants dans des situations particulièrement vulnérables »

Wilton Park (Royaume-Uni), 20-22 février 2017

Événement sur des initiatives de recherche et politique pour lutter contre l'exploitation, la traite et l'esclavage moderne des enfants réfugiés et déplacés

Vienne (Autriche), 3-4 avril 2017

Conférence de l'OSCE 17^e Alliance contre la traite des êtres humains « La traite des enfants et l'intérêt supérieur de l'enfant »

Cebu (Philippines), 5 mai 2017

ASEAN- Réunion pour discuter de l'établissement d'un réseau de représentants nationaux concernant la Convention contre la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants (ACTIP)

Brussels (Belgique), 10 mai 2017

S'attaquer au problème de la demande concernant la traite des êtres humains: Conférence finale DemandAt

Strasbourg, 11 mai 2017

Réunion du Comité de Lanzarote - Présentation du 6^e Rapport général d'activités

Strasbourg, 31 mai 2017

53^e réunion plénière de MONEYVAL - Présentation par le Président de MONEYVAL « Perturbation des flux financiers associés à l'esclavage, à la traite des êtres humains, au travail forcé et au travail des enfants »

* Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

Londres (Royaume-Uni), 6 juin 2017

Traite & Brexit - conférence organisée par le Groupe de monitoring anti-traite du Royaume-Uni

Strasbourg, 9 juin 2017

Séminaire de haut niveau du Conseil de l'Europe sur la protection des droits de l'homme et des affaires «Promouvoir la mise en œuvre effective des instruments globaux et régionaux» Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

Strasbourg, 27 juin 2017

Visite d'études de magistrats français au Conseil de l'Europe «Présentation de la Convention du Conseil de l'Europe et travail du GRETA»

Skopje («Lex-République yougoslave de Macédoine»), 28 juin 2017

Séminaire sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail

Vienne (Autriche), 30 juin 2017

Réunion des Coordonnateurs nationaux anti-traite et des Rapporteurs dans la région de l'OSCE

Moscou (Fédération de Russie), 20-21 juillet 2017

Conférence sur le partenariat public-privé dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains - OSCE/Ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie

Vienne (Autriche), 4-5 septembre 2017

Pacte mondial de l'ONU pour une migration sans danger, organisée et légale - 5^e session thématique informelle «Le trafic de migrants, la traite des personnes et les formes contemporaines d'esclavage, y compris l'identification, la protection et l'assistance appropriées aux migrants et aux victimes de la traite»

Rome (Italie), 14-15 septembre 2017

Atelier international - Parlementaires européens en lutte contre l'esclavage moderne

Minsk (Biélorus), 26 septembre 2017

Table ronde sur la promotion des recommandations du GRETA et du CEDAW au Biélorus

Vienne (Autriche), 29 septembre 2017

Table ronde internationale «Changement d'image sur la traite des êtres humains - Interface entre la migration, la traite des êtres humains et l'esclavage»

Londres (Royaume-Uni), septembre 2017

Traite des êtres humains: Mythes et réalités, document présenté lors du Week-end international à la Division du Barreau des avocats stagiaires

Bruxelles (Belgique), 1-3 octobre 2017

Réunion pour discuter du nouveau programme et plan de l'OTAN sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies «Les femmes, la paix, la sécurité», qui comprend la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains

Varsovie (Pologne), 11-12 octobre 2017

OSCE Séminaire sur la dimension humaine concernant les enfants dans les situations de risque

Madrid (Espagne), 16 octobre 2017

Conseil de l'Europe - Table ronde du HCR sur la prévention, la lutte et la réponse à la violence sexuelle et sexiste et la traite des êtres humains dans le contexte de la migration et de l'asile

Vienne (Autriche), 20 octobre 2017

Traite des êtres humains dans les situations de conflit et de crise – OSCE et Task Force de l'Autriche contre la traite des êtres humains

Turin (Italie), 25-26 octobre 2017

Conférence clôturant le projet « A côté de vous - à côté des victimes : partage des connaissances, coopération et enquêtes criminelles en Europe contre la traite des êtres humains »

Skopje (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »), 25-27 octobre 2017

Réunion organisée par La Strada International et La Strada Bélarus, sur la préparation d'un rapport analytique sur les principales conclusions et l'impact éventuel des recommandations du GRETA

Vienne (Autriche), 27 octobre 2017

26^e réunion du Groupe de Coordination entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE

Bruxelles (Belgique), octobre 2017

Parlement européen - Une approche multidisciplinaire de la traite des êtres humains, discours lors du lancement du livre du Manuel de Routledge sur la traite des êtres humains

Bruxelles (Belgique), 7-8 novembre 2017

11^e Forum européen des droits de l'enfant - privation de liberté des enfants

Sofia (Bulgarie), 8-9 novembre 2017

Atelier régional d'experts sur le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des droits des victimes

Belgrade (Serbie), 9 novembre 2017

Table ronde sur les bonnes pratiques pour l'établissement d'un système d'indemnisation publique des victimes de la traite des êtres humains - Action horizontale sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains en Serbie

Skopje (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »), 10 novembre 2017

Séminaire international sur les bonnes pratiques pour la mise en place d'un système national d'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains - Action horizontale sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains en Serbie

Mexico City (Mexique), 9 novembre 2017

Conférence internationale sur la traite et les migrations - Commission nationale des droits de l'homme et Université nationale autonome du Mexique

Mexico City (Mexique), 10 novembre 2017

Présentation du travail anti-traite du Conseil de l'Europe à la Commission sur la traite des êtres humains - Sénat de la République du Mexique

Prague (République tchèque), 15-16 novembre 2017

12^e réunion de la Commission pour l'égalité des genres du Conseil de l'Europe - discussion thématique sur la « Situation des femmes et des familles migrantes », y compris la question de l'identification des victimes (présumées) de la traite parmi les migrants

Doha (Qatar), 4-7 décembre 2017

INTERPOL - 5^e Conférence mondiale sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants, réunions du groupe d'experts et de l'ISON

Varsovie (Pologne), 13-14 décembre 2017

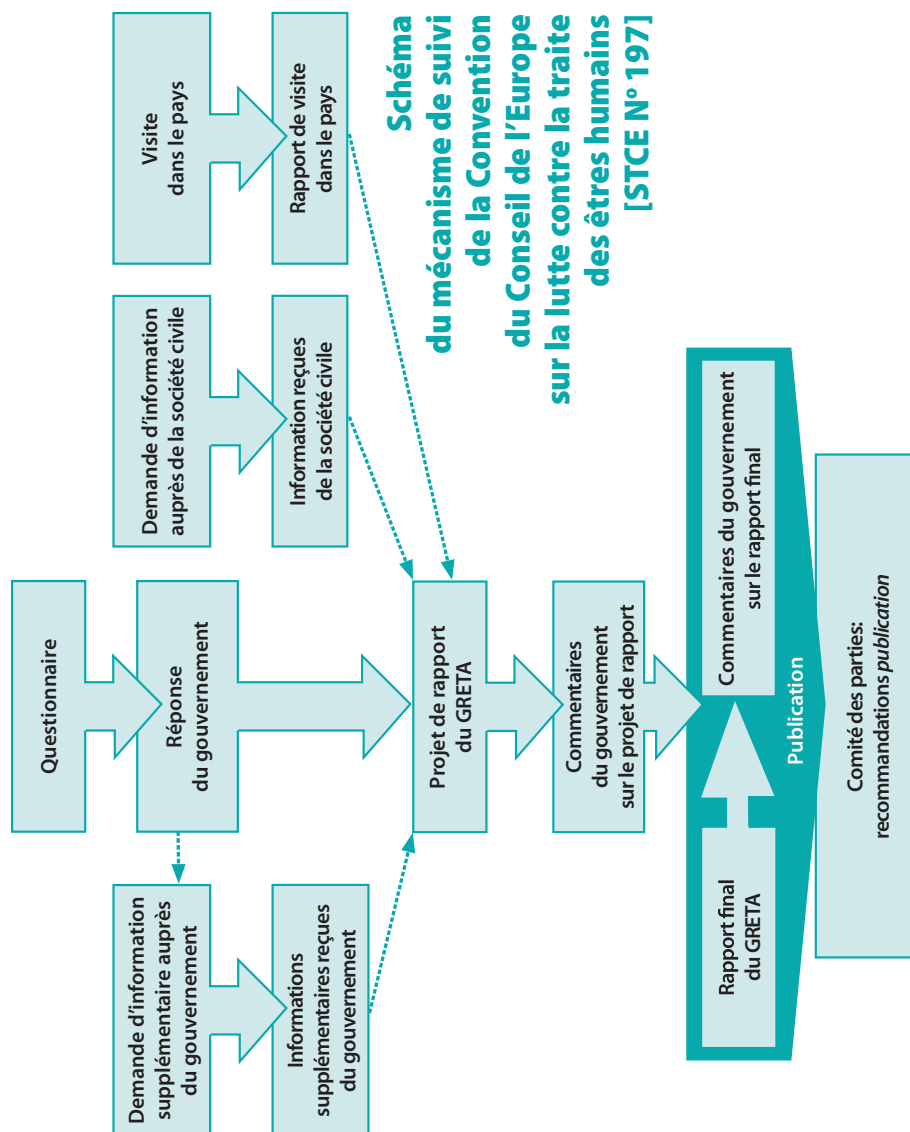
Réunion du Groupe consultatif du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) sur la révision du manuel sur le mécanisme national d'orientation

Vienna (Autriche), 15 décembre 2017

Réunion de l'Équipe de coordination des experts de l'Alliance (AECT) organisée par le Représentant spécial et Coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains

Annexe 9

Schéma du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite



www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE